

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept juin à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

PRÉSENTS : O. KLEIN, A. MEZIANE, M-F. DEPRINCE, J. VUILLET, D. BEKKAYE, C. GUNESLIK, J-F. QUILLET, S. MAUPOUSSIN, G. MALASSENET, P. BOURIQUET, S. TCHARLAIAN, C. DELORMEAU, S. DJEMA, S. TESTE, F. NEBZRY, M. THEVAMANO HARAN, V. LEVY BAHLOUL, M. DINE, A. BOUHOUT à partir de la délibération N° DEL 2019-06-178, Y. BARSACQ, M-S. BOULABIZA.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNE POUVOIR : S. TAYEBI a donné pouvoir à M-F DEPRINCE, M. CISSE a donné pouvoir à V. LEVY BAHLOUL, M. BIGADERNE a donné pouvoir à S. MAUPOUSSIN, F. BOURICHA a donné pouvoir à S. DJEMA, A. JARDIN a donné pouvoir à C. DELORMEAU, S. GUERROUJ a donné pouvoir à O. KLEIN, A. YALCINKAYA a donné pouvoir à C. GUNESLIK, A. ASLAN a donné pouvoir à M. DINE, A. DAMBREVILLE a donné pouvoir à S. TCHARLAIAN, I. JAIEL a donné pouvoir à D. BEKKAYE, A. SEGHIRI a donné pouvoir à A. MEZIANE.

ABSENTS : N. ZAID, A. BENTAHAR, T. ARIYARATNAM, A. BOUHOUT absent jusqu'à la délibération DEL 2019-06-177.

Secrétaire de séance : Joëlle VUILLET

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 mai 2019 est approuvé à l'unanimité.

N° : DEL 2019 06 175

Objet : COMPTE DE GESTION 2018 - BUDGET PRINCIPAL

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Les règles de la comptabilité publique française prévoient une séparation stricte entre l'ordonnateur et le comptable, qui se traduit par une double gestion des crédits. La première est organisée sous la responsabilité de l'exécutif de la collectivité, le Maire pour ce qui nous concerne, la seconde est à la charge du comptable du Trésor Public, en l'occurrence le Trésorier du Raincy.

Dans ce cadre, chacun tient sa propre comptabilité et retrace l'exécution du budget de la commune dans un document spécifique, appelé Compte administratif pour l'ordonnateur et Compte de gestion s'agissant du Comptable public. Les textes imposent que les opérations figurant dans ces deux documents coïncident afin de garantir la bonne gestion des fonds publics.

Le Compte de gestion du Comptable présente cependant des spécificités et fournit des informations qui ne figurent pas dans le Compte administratif. Il retrace en effet la totalité des mouvements comptables, en partie double, tandis que le Compte administratif est présenté en partie simple.

De ce fait, le Compte de gestion fait apparaître toutes les opérations sur les comptes de tiers (classe 4) et les comptes financiers (classe 5). Ces données figurent dans la balance établie par le Comptable.

Par ailleurs, le Compte de gestion présente le bilan de la Collectivité, ce qui permet d'avoir une vision comptable de l'actif et de retracer l'antériorité des mouvements comptables.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ledit Compte de gestion pour l'exercice 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2018,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'obligation pour la commune de valider le compte de gestion du budget principal,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2018, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Trésorier, accompagné des états de développement des Comptes de Tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à réaliser,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

Pour : 30

Abstentions : 1

Mohamed-salah BOULABIZA

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

1) statuant sur l'ensemble des opérations du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire, reconnaît conformes le total des masses et le total des soldes figurant au compte de gestion à la clôture de gestion,

2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018, reconnaît conformes les résultats totaux des différentes sections budgétaires,

3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives, arrête les opérations de cette comptabilité,

4) déclare que le Compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par le Trésorier, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part en ce qui concerne les opérations réalisées,

5) approuve ledit Compte de gestion.

N° : DEL 2019 06 176

Objet : COMPTE ADMINISTRATIF 2018 - BUDGET PRINCIPAL

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le compte administratif, établi par l'ordonnateur, retrace l'exécution du budget de l'exercice écoulé. Intégrant les mouvements financiers effectivement opérés, il peut constater une différence entre les dépenses et les recettes de chaque section inscrites au budget, ce dernier étant un acte de prévision.

La détermination des résultats à la clôture de l'exercice est dès lors rendue possible, en vue de leur affectation au budget de l'année suivante.

Au terme de l'exercice 2018, le compte administratif du budget principal de la Ville fait apparaître les éléments suivants :

Au titre de la section de fonctionnement

Recettes : 54 538 143,62 euros.

Dépenses : 49 312 082,06 euros.

Résultat de clôture (excédent) : 5 226 061,56 euros.

Au titre de la section d'investissement

Recettes : 19 479 245,11 euros.

Dépenses : 9 607 224,10 euros.

Déficit antérieur reporté : - 4 685 969,03 euros.

Résultat de clôture (excédent) : 5 186 051,98 euros.

La section d'investissement présente par ailleurs à la clôture de l'exercice 2018, les restes à réaliser suivants :

Dépenses reportées : 2 225 412,84 euros.

Recettes reportées : 1 152 018,93 euros.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le compte administratif 2018 du budget principal de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-12,

Vu le Compte administratif 2018 présenté par le Maire, Ordonnateur de la Commune, ci-annexé,

Vu le rapport du compte administratif 2018 ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'obligation pour la commune de valider le compte administratif du budget principal,

Monsieur le Maire quitte le Conseil Municipal en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal est présidé par Ali Méziane, 2ème adjoint au maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

Pour : 29

Abstentions : 1

Mohamed-salah BOULABIZA

Ne prend pas part au vote : 1

Olivier KLEIN

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le Compte Administratif 2018 du Budget principal de la Ville.

ARTICLE 2 :

De prendre acte du résultat de clôture, à savoir :

Au titre de la section de fonctionnement

Recettes : 54 538 143,62 euros.

Dépenses : 49 312 082,06 euros.

Résultat de clôture (excédent) : 5 226 061,56 euros.

Au titre de la section d'investissement

Recettes : 19 479 245,11 euros.

Dépenses : 9 607 224,10 euros.

Déficit antérieur reporté : - 4 685 969,03 euros.

Résultat de clôture (excédent) : 5 186 051,98 euros.

ARTICLE 3 :

De prendre acte des restes à réaliser en section d'investissement à la clôture de l'exercice 2018, reportés au budget 2019 :

Dépenses reportées : 2 225 412,84 euros.

Recettes reportées : 1 152 018,93 euros.

N° : DEL 2019 06 177

Objet : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2018 - BUDGET PRINCIPAL

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'instruction comptable M14 prévoit que l'affectation du résultat constaté au compte administratif soit déterminée par délibération du Conseil Municipal.

Il s'agit de se prononcer sur l'utilisation qui sera faite de l'excédent de fonctionnement dégagé. Cette liberté est cependant limitée par l'obligation d'affecter en priorité le résultat de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Conformément au Compte administratif, les résultats 2018 à reprendre au budget principal de la Ville s'établissent ainsi :

- le résultat de fonctionnement cumulé est de 5 226 061,56 €,
- le résultat d'investissement cumulé s'élève à 5 186 051,98 €.

Le résultat d'investissement doit cependant intégrer les restes à réaliser au 31 décembre 2018, reportés au budget 2019. Ces restes à réaliser sont les suivants :

- en dépenses : 2 225 412,84 €,
- en recettes : 1 152 018,93 €.

Soit un besoin de financement de 1 073 393,91 €.

Dans le droit fil de la posture avancée lors du vote du budget 2019, les résultats 2018 doivent en priorité supprimer l'inscription d'emprunt nouvelle prévue, en l'occurrence 9 262 109 €.

En conséquence, le résultat de fonctionnement de 5 226 061,56 € est en intégralité redéployé, au budget 2019 en section d'investissement (compte 1068), participant aussi à l'ajustement de certaines dépenses sur l'exercice.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'affectation du résultat 2018 du budget principal de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-5,

Vu la délibération municipale N° DEL 2019 06 du 27 juin 2019 approuvant le compte administratif de l'exercice 2018 du budget principal,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de procéder à l'affectation des résultats 2018 du budget principal de la Ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'arrêter comme suit le montant des résultats du budget principal de l'exercice 2018 :

Section de fonctionnement

Résultat de clôture (excédent) : 5 226 061,56 euros.

Section d'investissement

Solde d'exécution (excédent) : 5 186 051,98 euros.

ARTICLE 2 :

D'affecter au budget 2019 le résultat de fonctionnement, en section d'investissement (compte 1068).

N° : DEL 2019 06 178

Objet : BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2019 - BUDGET PRINCIPAL

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Suite à l'adoption du compte administratif 2018 du budget de la Ville, il importe d'intégrer au budget 2019 les résultats constatés au titre de l'exercice précédent.

Cette reprise des résultats s'opère avec le vote du budget supplémentaire 2019, objet de la présente délibération. Ce stade budgétaire permet aussi d'ajuster certaines inscriptions, suite à la notification de certaines recettes notamment ou la survenance de nouveaux besoins à ce moment de l'année.

A/ Section de fonctionnement1- Ajustements des recettes de fonctionnement

La notification des dotations de l'État pour 2019 est intervenue après le vote du budget primitif en février dernier. L'ajustement des prévisions de début d'année est donc à présent nécessaire ; ajustement qui aboutit à une diminution globale des inscriptions de 304 928 €, détaillée ci-après :

Nature de la recette	Montant inscrit au BP 2019	Montant notifié	Écart
DSU	18 251 246 €	18 142 412 €	- 108 834 €
Dotation forfaitaire	3 943 114 €	3 914 358 €	- 28 756 €
Dotation nationale de péréquation	1 053 776 €	1 041 737 €	- 12 039 €
Fonds solidarité région Île-de-France	5 531 068 €	5 375 769 €	- 155 299 €
TOTAUX	28 779 204 €	28 474 276 €	- 304 928 €

L'aide exceptionnelle de 430 000 € notifiée par la CAF est portée au budget. Ponctuelle, cette aide octroyée au titre de l'année 2018 entend compenser le gel du développement des accueils de loisirs dans le cadre du contrat enfance jeunesse (CEJ).

La participation de l'EPT Grand Paris Grand Est à la DSP du marché forain de la Ville a été confirmée par la signature, en début d'année, d'une convention partenariale sur la durée de la délégation ; participation au titre de la collecte des ordures ménagères qui relève de la compétence de l'EPT. Cette signature conduit à inscrire le montant de participation conventionnée depuis l'entrée en vigueur de la DSP (2017, 2018 et 2019), soit 169 650 €. Dans le même temps, l'enveloppe de 200 000 € prévue au budget au titre du reversement d'une partie de TEOM par l'EPT est supprimée, avec la fin de ce mécanisme annoncé début 2019.

D'autres inscriptions sont proposées, consécutives à l'encaissement de recettes non budgétées :

- 13 650 € de produit de cession d'une parcelle Allée Anatole France, à la Société du Grand Paris ;
- 51 794,63 € de réparation sur décision de justice du préjudice subi par la Ville dans un dossier de détournement d'une aide versée au titre du Fond d'Intervention de Quartier (FIQ) ;
- 64 634,78 € d'indemnités notifiées par l'assurance suite à des vols et dégradations de véhicules de la Ville ;
- 121 036,01 € de « prime énergie » obtenue dans le cadre de la rénovation thermique de l'école Jaurès.

L'état des admissions en non valeur 2019 proposé par le Trésorier amène à opérer une reprise partielle de la provision de 400 000 € constituée en 2013 pour parer d'éventuels impayés sur les résidences du Chêne Pointu et de l'Étoile du Chêne. Cette reprise s'élève à 50 529,79 €.

Les éléments précités aboutissent à augmenter les recettes de fonctionnement de 398 367,21 €, à

l'identique des dépenses.

2- Ajustements des dépenses de fonctionnement

Les ajustements proposés se déclinent par chapitre budgétaire de la manière suivante :

- Chapitre 012 « Charges de personnel » : + 60 000 €

Cet ajustement global résulte de l'octroi d'une prime exceptionnelle aux agents dont les traitements sont les plus modestes (+110 000 €) et du recalibrage du prévisionnel de vacances liées au plan mercredi (-50 000 €).

- Chapitre 011 « Charges à caractère général » : + 370 376 €

Cet ajustement renvoie à plusieurs dossiers, dont :

- l'ajustement de l'enveloppe mobilisée pour recourir à des prestataires extérieurs dans le cadre du plan mercredi (- 10 000 €),
- la non concrétisation d'initiations au jeu d'échecs sur le temps scolaire (-25 000 €),
- l'ajustement des prestations de nettoyage de la voirie et des espaces publics, en lien notamment avec la redéfinition du zonage géographique confié au prestataire et la mise en œuvre du « plan corbeilles » (106 000 €),
- le projet de location d'un local sur la Ville pour œuvrer à la présence d'une offre de service de proximité, d'un service public le cas échéant (22 400 €),
- le projet de location du bâtiment sis 15, allée de Coubron aux fins d'y installer le Centre communal d'action sociale et le service santé de la Ville (31 500 €),
- l'ajustement des prévisions pour la location de modulaires au sein de l'école Pasteur (+ 26 000 €)
- le renfort de l'équipe mobile de tranquillité publique (70 000 €),
- l'inscription d'une enveloppe de 50 000€ pour l'organisation éventuelle d'un événementiel pour l'inauguration du tramway T4,
- les frais engagés pour l'évacuation et la sécurisation du site situé au 4 - 6 allée de Gagny (63 133 €),
- le déplacement du marché Anatole France : achat / pose de douilles et marquage au sol (15 472 €),
- (...)

- Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » : - 125 221,40 €

Cet ajustement pointe sur quatre éléments :

- la non concrétisation du projet « Sport dans la Ville », rendant caduque l'inscription associée en fonctionnement (-10 000 €),
- l'attribution d'une subvention complémentaire à La Maison Kangourou face à la baisse des subventions du Département (24 339 €),
- l'ajustement de l'enveloppe nécessaire pour couvrir les admissions en non valeur présentées par le Trésorier (50 410,22 €), couvertes par la reprise de la provision budgétaire évoquée plus haut,
- l'ajustement de la prévision au titre du contingent incendie au vu des sommes réellement décaissées au titre de l'année 2018 (- 189 970,62 €).

- Chapitre 67 « Charges exceptionnelles » : + 70 000 €

Cette inscription vise, dans une logique de précaution, à pouvoir faire face, le cas échéant, à la nécessité de démolir le pavillon, propriété de la Ville, sis 103, allée de la Chapelle au vu de son état vétuste et des risques induits.

Considérant la balance des ajustements évoqués plus haut, le virement de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement est abondé de 23 212,61 €. Ledit virement s'établit dès lors à 2 425 854,61 €.

B/ Section d'investissement

Les ajustements proposés génèrent une inscription supplémentaire sur la section d'un montant total de 2 527 005,08 €, tant en dépenses qu'en recettes, sous l'effet notamment du report des restes à réaliser 2018 (cf. états annexés).

1- Ajustements des recettes d'investissement

L'inscription en recettes est abondée du virement depuis la section de fonctionnement, pour 23 212,61 €.

Dans le droit fil de l'affectation des résultats 2018 délibérée ce jour, est procédé aux ajustements suivants :

- l'affectation du résultat de fonctionnement 2018, à hauteur de 5 226 061,56 € (compte 1068),
- le report des restes à réaliser 2018 en recettes pour un montant de 1 152 018,93 €.

Par ailleurs, la notification de deux subventions d'investissement est matérialisée au budget pour un montant total de 201 769 € :

- subvention régionale de 183 750 € pour le projet de vidéoprotection,
- subvention de la Métropole (FIM) de 18 019 € liée à l'acquisition de véhicules propres.

Ce faisant, la prévision d'emprunt inscrite au budget primitif 2019 (9 262 109 €) est ramenée à 0.

2- Ajustements des dépenses d'investissement

Considérant les ajustements en recettes, certaines prévisions inscrites au budget primitif sont ajustées, induisant au global une augmentation de 301 592,24€ outre l'intégration des restes à réaliser 2018 (2 225 412,84 €).

Ces ajustements sont effectués, en écho à l'évolution de certains projets ou à la survenance de nouveaux besoins. Parmi les dossiers concernés, citons :

- l'ajustement des crédits liés à une possible acquisition, par préemption, de l'hôtel Formule 1 suite à l'estimation faite par le service des Domaines (-0,460 M €),
- l'abandon du projet de création d'un centre de sport en partenariat avec l'association « sport dans la ville » (-0,110 M €),
- la redéfinition du programme 2019 de travaux pour la mise en accessibilité des bâtiments communaux (-0,162 M €),
- l'ajustement des crédits liés au projet de création du nouveau conservatoire (-0,1 M €) compte tenu du moindre coût des études pré opérationnelles en cours,
- l'inscription d'une enveloppe de 0,200 M€ pour les travaux d'aménagement du bâtiment situé 15, allée de Coubron ;
- le soutien à l'installation d'une association culturelle locale (subvention d'équipement de 0,270 M €) ;
- l'acquisition de la coque brute de la future Halle de marché avec la prise en compte d'un premier versement dans le cadre de l'opération VEFA¹, à hauteur de 5 % du coût d'acquisition (0,115M €) ;
- l'inscription d'une enveloppe prévisionnelle de 0,3 M€ en lien avec les réflexions à l'œuvre sur l'usage du site 11-13, allée de Coubron, propriété de la Ville ;
- (...)

Le budget 2019 (budget primitif + budget supplémentaire) s'équilibre en conséquence comme suit :

Section de fonctionnement

Budget primitif : 54 633 072 €
Budget supplémentaire : 398 367,21 €
BUDGET TOTAL : 55 031 439,21 €

Section d'investissement

Budget primitif : 17 157 781 €
Budget supplémentaire : 2 527 005,08 €
BUDGET TOTAL : 19 684 786,08 €.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le budget supplémentaire 2019 du budget principal de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-5,

Vu le budget primitif 2019 du budget principal de la Ville,

Vu la délibération municipale N° DEL 2019 du 27 juin 2019 approuvant le compte administratif 2018 du budget principal de la Ville,

Vu la délibération municipale N° DEL 2019 du 27 juin 2019 approuvant l'affectation des résultats 2018 du budget principal de la Ville,

1 VEFA : Vente en Etat Futur d'Achèvement.

Vu la liste des dépenses et des recettes reportées ci-annexée,
Vu l'avis de la Commission Municipale,
Considérant qu'il convient de reprendre au budget 2019, les résultats 2018,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

Pour : 31

Abstentions : 1

Yves BARSACQ

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le budget supplémentaire 2019 du budget principal de la Ville, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'arrêter comme suit les montants à inscrire au budget principal 2019 :

Section de fonctionnement

Recettes : 398 367,21 euros

Dépenses : 398 367,21 euros

Section d'investissement

Recettes : 2 527 005,08 euros

Dépenses : 2 527 005,08 euros.

N° : DEL 2019_06_179

Objet : AJUSTEMENTS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP)

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice. Ainsi l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La technique dite des « AP/CP » vise donc à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, tout en améliorant la lisibilité des engagements de la collectivité à moyen terme.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un investissement donné. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Lors d'un stade budgétaire, l'enveloppe globale de l'AP peut être révisée par délibération, à la hausse ou à la baisse. De la même manière, l'échéancier des CP peut être ajusté en fonction de l'avancée de l'opération, objet de l'AP.

Le vote du compte administratif 2018 amène à actualiser l'échéancier des AP en cours pour y stabiliser les montants réellement décaissés l'an dernier et y intégrer le report des restes à réaliser.

Autorisation de programme n°1 « Aménagement des locaux CPAM »

La clôture administrative et financière de l'opération n'est pas finalisée pour tous les lots du marché. Des reports de restes à réaliser subsistent pour un montant 32 990,44€. Le maintien de l'autorisation de programme est donc nécessaire.

VENTILATION ACTUELLE								
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
2 947 000,00	26 190,00	83 161,00	925 546,00	1 568 961,69	187 067,30	70 081,98	0,00	85 992,03

VENTILATION PROPOSEE								
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
2 947 000,00	26 190,00	83 161,00	925 546,00	1 568 962,00	187 067,30	386,34	32 990,44	122 696,92

Autorisation de programme n°2 « Maison de santé pluridisciplinaire »

Cette autorisation de programme est soldée.

Autorisation de programme n°3 « Construction de l'école La Forestière » (Claude DILAIN)

La clôture administrative de l'opération est en cours et aucune inscription de crédits est nécessaire en 2019. Le solde l'autorisation de programme sera proposée lors d'un prochain stade budgétaire, pour le montant définitif de l'opération.

VENTILATION ACTUELLE								
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
11 536 223,00	288 222,00	3 866 319,00	6 407 685,00	358 708,00	3 388,31	272 661,69	0,00	339 239,00

VENTILATION PROPOSEE								
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
11 536 223,00	288 222,00	3 866 319,00	6 407 685,00	358 708,00	3 388,31	6 075,82	0,00	605 824,87

Autorisation de programme n°4 « Réhabilitation du groupe scolaire H Barbusse et création d'un centre de loisirs »

Bien que livrée, l'opération donnera lieu au paiement de reliquats supplémentaires au titre des marchés de travaux. Des reports de restes à réaliser subsistent en effet pour un montant 73 381,73€.

VENTILATION ACTUELLE						
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement					
	2015	2016	2017	2018	2019	2020
13 496 411,00	362 605,00	6 724 570,54	3 660 632,50	958 351,04	0,00	1 790 251,92

VENTILATION PROPOSEE						
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement					
	2015	2016	2017	2018	2019	2020
13 496 411,00	362 605,00	6 724 570,54	3 660 632,50	361 920,70	73 381,73	2 313 300,53

Autorisation de programme n°5 « Construction d'un nouveau conservatoire »

Les études programmatiques du futur équipement ont permis d'affiner le coût de l'opération pour un

montant prévisionnel TTC de 19 611 915€. L'autorisation de programme votée se doit d'être ajustée en conséquence, de même que son crédit de paiement 2019 considérant l'avancée des études pré opérationnelles en cours.

VENTILATION ACTUELLE				
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement			
	2018	2019	2020	2021
18 052 984,00	300 000,00	1 585 000,00	10 185 000,00	5 982 984,00

VENTILATION PROPOSEE				
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement			
	2018	2019	2020	2021
19 611 915,00	264 814,88	1 485 000,00	9 686 394,00	8 175 706,12

Autorisation de programme n°6 « Restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier »

La restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier est une des pierres angulaires de la programmation de travaux des équipements publics pour la requalification du Bas Clichy - Bois du Temple. L'objectif est de constituer Un pôle éducatif, promouvant une offre nouvelle en matière scolaire mais aussi en lien avec la petite enfance et la parentalité, voire intégrant l'ensemble des activités sous l'égide de la ville, tant culturelles que socio-culturelles.

Les études de programmation sont en cours et le concours de maîtrise d'œuvre se tiendra cette année, avec l'objectif d'une livraison en 2024.

Le coût d'opération prévisionnel est évalué à 21,3 M€. La création d'une autorisation de programme pour ce montant est proposée, avec un premier crédits de paiement de 0,550 M€ au vu des échéances précitées.

VENTILATION PROPOSÉE						
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
21 300 000,00	550 000,00	1 040 000,00	1 415 000,00	8 550 000,00	6 550 000,00	3 195 000,00

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification des autorisations de programme n°1, n°3, n°4 et n°5 et la création d'une nouvelle autorisation de programme dédiée à la restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité d'actualiser la ventilation des autorisations de programmes (AP) après le vote du compte administratif 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

Pour : 31

Abstentions : 1

Yves BARSACQ

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les ventilations proposées pour les autorisations de programmes suivantes :

Autorisation de programme n°1 « Aménagement des locaux CPAM »

VENTILATION ACTUELLE	
	Montant des crédits de paiement

Montant de l'AP	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
2 947 000,00	26 190,00	83 161,00	925 546,00	1 568 961,69	187 067,30	70 081,98	0,00	85 992,03

VENTILATION PROPOSÉE								
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
2 947 000,00	26 190,00	83 161,00	925 546,00	1 568 962,00	187 067,30	386,34	32 990,44	122 696,92

Autorisation de programme n°3 « Construction de l'école La Forestière » (Claude DILAIN)

VENTILATION ACTUELLE								
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
11 536 223,00	288 222,00	3 866 319,00	6 407 685,00	358 708,00	3 388,31	272 661,69	0,00	339 239,00

VENTILATION PROPOSÉE								
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
11 536 223,00	288 222,00	3 866 319,00	6 407 685,00	358 708,00	3 388,31	6 075,82	0,00	605 824,87

Autorisation de programme n°4 « Réhabilitation du groupe scolaire H Barbusse et création d'un centre de loisirs »

VENTILATION ACTUELLE							
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement						
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
13 496 411,00	362 605,00	6 724 570,54	3 660 632,50	958 351,04	0,00	1 790 251,92	

VENTILATION PROPOSÉE							
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement						
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
13 496 411,00	362 605,00	6 724 570,54	3 660 632,50	361 920,70	73 381,73	2 313 300,53	

Autorisation de programme n°5 « Construction d'un nouveau conservatoire »

VENTILATION ACTUELLE				
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement			
	2018	2019	2020	2021
18 052 984,00	300 000,00	1 585 000,00	10 185 000,00	5 982 984,00

VENTILATION PROPOSÉE				
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement			
	2018	2019	2020	2021
19 611 915,00	264 814,88	1 485 000,00	9 686 394,00	8 175 706,12

ARTICLE 2 :

D'approuver la création d'une nouvelle autorisation de programme dédiée à la restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier :

Autorisation de programme n°6 « Restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier »

VENTILATION PROPOSÉE						
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
21 300 000,00	550 000,00	1 040 000,00	1 415 000,00	8 550 000,00	6 550 000,00	3 195 000,00

N° : DEL 2019_06_180

Objet : COMPTE DE GESTION 2018 - BUDGET ANNEXE "CENTRE COMMERCIAL LES GENETTES"

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La cession en 2017 par la Ville du « Centre commercial Les Genettes » a rendu caduque le budget annexe dédié à la gestion de cet ensemble immobilier.

La dissolution de ce budget annexe a été délibérée par le Conseil municipal lors de sa séance du 23 mai 2018.

Aucune écriture comptable n'a été générée en 2018 dans la comptabilité de l'Ordonnateur. Le vote d'un compte administratif 2018 n'est donc pas de rigueur.

Il en va autrement de la comptabilité tenue par le Trésorier municipal, qui a procédé sur le 1^{er} semestre 2018, à des diverses écritures, dont des opérations d'ordre de liquidation et d'intégration des soldes des comptes dans le budget principal de la Ville.

Le Trésorier municipal présente donc un compte de gestion 2018 du budget annexe « Centre commercial les Genettes », ainsi qu'un compte de liquidation de ce même budget.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le Compte de gestion pour l'exercice 2018 du budget annexe « Centre commercial Les Genettes ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2018 du budget annexe du « Centre commercial Les Genettes » ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'obligation pour la commune de valider le Compte de gestion du budget annexe du « Centre commercial Les Genettes »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le Compte de gestion 2018 du budget annexe du « Centre commercial Les Genettes ».

N° : DEL 2019_06_181

Objet : COMPTE DE LIQUIDATION - BUDGET ANNEXE "CENTRE COMMERCIAL LES GENETTES"

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La cession en 2017 par la Ville du « Centre commercial Les Genettes » a rendu caduque le budget annexe dédié à la gestion de cet ensemble immobilier.

La dissolution de ce budget annexe a été délibérée par le Conseil municipal lors de sa séance du 23 mai 2018.

Aucune écriture comptable n'a été générée en 2018 dans la comptabilité de l'Ordonnateur. Le vote d'un compte administratif 2018 n'est donc pas de rigueur.

Il en va autrement de la comptabilité tenue par le Trésorier municipal, qui a procédé sur le 1^{er} semestre 2018, à des diverses écritures, dont des opérations d'ordre de liquidation et d'intégration des soldes des comptes dans le budget principal de la Ville.

Le Trésorier municipal présente donc un compte de gestion 2018 du budget annexe « Centre commercial les Genettes », ainsi qu'un compte de liquidation de ce même budget.

Le Conseil Municipal est invité à approuver un Compte de liquidation du budget annexe « Centre commercial Les Genettes ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2019.06.180 du 27 juin 2019 approuvant le compte de gestion de l'exercice 2018 du budget annexe du « Centre commercial Les Genettes »,

Vu le compte de liquidation du budget annexe du « Centre commercial Les Genettes » ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité d'opérer la liquidation du budget annexe du « Centre commercial Les Genettes » dans la comptabilité tenue par le Trésorier municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le Compte de liquidation du budget annexe du « Centre commercial Les Genettes ».

N° : DEL 2019_06_182

Objet : ADMISSIONS EN NON VALEUR

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le Trésorier Principal du Raincy propose l'admission en non valeur de plusieurs titres qu'il n'a pu recouvrer pour combinaisons infructueuses d'actes ou du fait que les restes à recouvrer sont inférieurs au seuil de poursuite.

Ces admissions en non valeur ont trait à des titres émis par la Ville qui renvoient à 2 catégories d'impayés :

- Impayés au titre de prestations courantes fournies par la Ville (pour l'essentiel cantine, études surveillées et accueil en centre de loisirs), pour des titres émis entre 2011 et 2019 pour un montant total de 19 880,43 euros.

- Impayés au titre du recouvrement des charges de chauffage sur les résidences du Chêne Pointu et de l'Étoile du Chêne. Ces titres ont été émis entre 2011 et 2013 représentant la somme totale de 50 529,79 €. Ces impayés sont couverts par la provision de 400 000€ constituée en 2013. Sa reprise partielle pour ce montant est donc proposée.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les demandes d'admissions en non valeur proposées par le Trésorier Principal du Raincy sur l'exercice 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les états de produits irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier Principal du Raincy pour lesquels une admission en non valeur est sollicitée (consultables au Secrétariat Général de la commune),

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'irrécouvrabilité de ces recettes compte tenu notamment de l'insolvabilité des débiteurs, de leur disparition ou de la liquidation de leurs biens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

Pour : 31

Abstentions : 1

Yves BARSACQ

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'admettre en non valeur les titres de recettes tels qu'indiqués dans les états transmis par Monsieur le Trésorier Principal pour la somme totale de 70 410,22 euros,

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés sur la nature 6541 – fonction 01 du budget,

ARTICLE 3 :

De reprendre partiellement la provision constituée pour les risques d'impayés du Chêne Pointu et Étoile du Chêne à hauteur des non valeurs proposées en 2019 sur cet aspect, soit 50 529,79 euros.

N° : DEL 2019_06_183

Objet : CRÉANCES ÉTEINTES DE LA VILLE

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Monsieur le Trésorier municipal a informé la Ville que les recouvrements à l'égard de certains redevables étaient achevés. Il est question ici de créances devenues éteintes sur décision juridique extérieure définitive prononçant leur irrécouvrabilité.

Deux cas de figure sont en présence :

- jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif,
- jugement de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à surendettement.

Contrairement à une remise gracieuse de dette qui relève d'une décision de l'assemblée délibérante, une créance éteinte constitue une charge définitive pour la Collectivité créancière qui doit être constatée. Telle est l'objet de la présente délibération.

Les créances éteintes présentées par le Trésorier représentent un montant total de 13 663,16 € TTC, décliné comme suit :

Identité du débiteur	Montant	Origine de l'extinction de créances
	134,45 €	Surendettement, validation des mesures de

		procédure de rétablissement personnel du 18/06/2018.
	1 520,88 €	Surendettement, validation des mesures de procédure de rétablissement personnel du 19/04/2019
	873,99 €	Surendettement, validation des mesures de procédure de rétablissement personnel du 28/02/2019
	1 113,02 €	Surendettement, validation des mesures de procédure de rétablissement personnel du 14/02/2019
	115,10 €	Surendettement, validation des mesures de procédure de rétablissement personnel du 22/10/2018.
	813,32 €	Clôture pour insuffisance d'actifs, TC Bobigny, jugement du 31/12/2018
	9 092,40 €	Clôture pour insuffisance d'actifs, TC Bobigny, jugement du 30/04/2019

Le Conseil Municipal est invité à constater les créances éteintes présentées par Monsieur le Trésorier municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction du 12 avril 2018 relative aux produits locaux - surendettement des particuliers,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité,

Considérant que celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public,

Considérant qu'une créance éteinte constitue une charge définitive pour la Collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

Pour : 31

Abstentions : 1

Yves BARSACQ

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'admettre en créances éteintes les produits impayés, pour un montant total de 13 663,16 € TTC décliné comme suit :

Identité du débiteur	Montant	Origine de l'extinction de créances
	134,45 €	Surendettement, validation des mesures de procédure de rétablissement personnel du 18/06/2018.
	1 520,88 €	Surendettement, validation des mesures de procédure de rétablissement personnel du 19/04/2019
	873,99 €	Surendettement, validation des mesures de procédure de rétablissement personnel du 28/02/2019
	1 113,02 €	Surendettement, validation des mesures de

		procédure de rétablissement personnel du 14/02/2019
	115,10 €	Surendettement, validation des mesures de procédure de rétablissement personnel du 22/10/2018.
	813,32 €	Clôture pour insuffisance d'actifs, TC Bobigny, jugement du 31/12/2018
	9 092,40 €	Clôture pour insuffisance d'actifs, TC Bobigny, jugement du 30/04/2019

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 65 du budget.

N° : DEL 2019_06_184

Objet : ATTRIBUTION DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE MUNICIPAL ROSA PARKS

Domaine : Marchés Publics

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le Contrat de Concession de Service Public pour l'exploitation du Centre Aquatique Municipal Rosa Parks conclu en septembre 2015 avec l'entreprise VERT MARINE, pour une durée de 4 ans, arrive à échéance en septembre prochain.

Par délibération n° 2018.11.264 du 29 novembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé le recours à une délégation de service public pour l'exploitation du Centre Aquatique Municipal Rosa Parks.

Aussi, compte tenu de ce mode de gestion déléguée, une procédure de délégation de service public a été lancée par la Ville, le 15 janvier 2019.

Les annonces relatives à cette procédure ont été publiées le 15 janvier 2019 au BOAMP, le 17 janvier 2019 dans le Moniteur et le 22 janvier 2019 dans le Parisien.

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) s'est réunie le 22 février 2019 et a pris connaissance des deux candidatures et offres reçues présentées par les entreprises VERT MARINE et EQUALIA.

La CDSP s'est réunie une seconde fois le 15 mars 2019 et après analyse des offres a décidé que les deux entreprises candidates pourraient être admises à négocier.

Deux réunions de négociation ont eu lieu les 17 avril et 9 mai 2019 avec ces entreprises qui, au terme des négociations ont été invitées à expliciter et confirmer leur offre.

Après réception des réponses de VERT MARINE et EQUALIA, il est apparu que l'offre de l'entreprise VERT MARINE - 4, rue de l'industrie - 27930 GRAVIGNY était économiquement la plus avantageuse.

Un rapport final de procédure sur la délégation de service public pour l'exploitation du Centre Aquatique Municipal Rosa Parks et le projet de contrat de délégation de service public ont été adressés à l'ensemble des membres du conseil municipal en date du 11 juin 2019.

Sur la base de ces documents, le Conseil Municipal est par conséquent amené à se prononcer sur l'attribution de la délégation de service publique à l'entreprise Vert Marine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1411-7,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 3124-5,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 janvier 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 22 février 2019 d'admettre à l'examen

des offres les entreprises VERT MARINE et EQUALIA,

Vu la décision de la Commission de Délégation de Service Public du 16 mars 2019 de permettre au Maire d'entrer en négociation avec les deux entreprises candidates,

Vu le rapport final de procédure sur la délégation de service public pour l'exploitation du Centre Aquatique Municipal Rosa Parks ci-annexé,

Vu le projet de contrat de délégation de service public ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que ces négociations ont permis de mettre en exergue que l'offre de la société VERT MARINE était économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres,

Considérant, en effet, que, au regard des critères de sélection des offres, et plus particulièrement d'un point de vue technique, les offres des deux candidats VERT MARINE et EQUALIA comportent un bon niveau de technicité (propositions relatives à l'exploitation, investissements prévus pour l'animation...) mais le candidat VERT MARINE se détache par un niveau de renouvellement adapté au vieillissement de l'équipement et par un engagement plus important sur le volet personnel,

Considérant, quant au critère économique, que l'offre du candidat VERT MARINE, bien qu'un peu plus onéreuse, correspond à un niveau de prestations plus élaborées répondant ainsi mieux aux attentes de la collectivité,

Considérant, en conséquence, que le candidat VERT MARINE est jugé comme ayant présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la Ville, conformément à l'article L. 3124-5 du Code de la commande publique,

Considérant, de ce fait, qu'il est proposé au conseil municipal d'attribuer au candidat VERT MARINE le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Centre Aquatique Municipal Rosa Parks,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est conclu avec la Société VERT MARINE un contrat de concession de service public pour l'exploitation du Centre Aquatique Municipal Rosa Parks, d'une durée de 4 ans,

ARTICLE 2 :

En contrepartie de l'exploitation du Centre Aquatique Municipal Rosa Parks, la Ville versera une contribution forfaitaire annuelle, soit pour chacune des années :

2019 (3 mois)	2020	2021	2022	2023 (9 mois)
164 244,00 €	599 399 €	598 174,00 €	571 426 €	436 014 €

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante : 651/413.

ARTICLE 4 :

De constater que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° : DEL 2019 06 185

Objet : RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE PAUL VAILLANT COUTURIER - ELECTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES AD HOC

Domaine : Marchés Publics

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La politique de requalification de la Ville de Clichy-sous-Bois engagée depuis plusieurs années s'accompagne d'une rénovation et d'un redéploiement général des équipements publics, scolaires et périscolaires.

Dans le cadre du NPNRU (Nouveau Programme de Renouvellement Urbain) Bas-Clichy/Bois du Temple, une programmation de travaux (démolitions, constructions, réhabilitations) des équipements publics de ce quartier est prévue.

Parmi les travaux envisagés, il est prévu une restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier en un pôle éducatif. Il s'agit de réaliser un équipement innovant, multifonctionnel et modulable, ouvert aux habitants du quartier ainsi qu'un centre de loisirs également modulable et transformable en salle polyvalente afin d'accueillir des activités diverses (assemblées générales de copropriétés, associations ...).

En raison du caractère innovant de ce projet et de la procédure de concours associée, il a semblé pertinent de saisir la possibilité offerte par les textes de constituer, pour ce dossier, une commission d'appel d'offres ad hoc. Sa composition rejoint celle de la commission d'appel d'offres permanente, à savoir : le Maire ou son représentant (président) et cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein, au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

La composition du jury de concours retenue sera donc la suivante :

- Monsieur le Maire, Olivier KLEIN, Président du Jury (ou son représentant) ;
- Les membres de la commission d'appel d'offres élus afin de participer au jury de concours statuant sur la désignation du maître d'œuvre dans le cadre du concours ici considéré ;
- Trois architectes désignés nominativement par le Président du Jury, par arrêté municipal.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur l'institution et l'élection d'une commission d'appel d'offres ad hoc pour le concours de maîtrise d'œuvre portant sur la restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-2 et L. 2121-21,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2432-1 et suivants, R. 2432-1 et suivants portant sur les marchés publics de maîtrise d'œuvre privée,

Vu la délibération municipale n° 2019-05-125 du 23 mai 2019 relative au lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre engagée pour la désignation d'une équipe chargée du suivi de l'opération de restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier,

Considérant l'intérêt de constituer une commission d'appel d'offres ad hoc pour participer au jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour ce projet innovant,

Considérant la liste proposée :

Membres titulaires :

- Joëlle VUILLET
- Samira TAYEBI
- Mehdi BIGADERNE
- Cumhur GUNESLIK
- Mariam CISSE

Membres suppléants :

- Anne JARDIN
- Sylvie TCHARLAJIAN
- Stéphanie MAUPOUSSIN
- Patrick BOURIQUET
- Fayçale BOURICHA

Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

Pour : 30

Abstentions : 2

Yves BARSACQ, Mohamed-salah BOULABIZA

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'instituer une commission d'appel d'offres ad hoc pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier.

ARTICLE 2 :

De procéder à l'élection des membres de ladite commission d'appel d'offres ad hoc.

ARTICLE 3 :

De dire qu'au vu des résultats du scrutin, sont élus pour siéger à la commission d'appel d'offres ad hoc pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre portant sur la restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier :

Outre le Président de la Commission, Le Maire ou son représentant,

En qualité de membres titulaires :

- Joëlle VUILLET,
- Samira TAYEBI,
- Mehdi BIGADERNE,
- Cumhur GUNESLIK,
- Mariam CISSE.

En qualité de membres suppléants :

- Anne JARDIN,
- Sylvie TCHARLAIAN,
- Stéphanie MAUPOUSSIN,
- Patrick BOURIQUET,
- Fayçale BOURICHA.

N° : DEL 2019 06 186

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE LA VILLE DE CLICHY SOUS BOIS, L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE ET GRAND PARIS AMÉNAGEMENT, DANS LE CADRE DU TRAITÉ DE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT (TCA) DE LA ZAC DU BAS CLICHY

Domaine : Renouvellement urbain

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le protocole Ville de Clichy-sous-Bois – Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE) et Établissement Public Foncier Île-de-France (EPF IdF) s'inscrit dans la continuité de la convention partenariale pour la mise en œuvre de l'ORCOD-IN du Bas Clichy signée en juillet 2015 et la convention pluriannuelle ANRU qui devra être signée prochainement.

Il constituera par ailleurs une annexe du Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC du Bas-Clichy.

Il a pour objectif de fixer les engagements et les modalités de travail entre la ville de Clichy-sous-Bois, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en tant que concédant et Grand Paris Aménagement en tant que concessionnaire, pour la mise en œuvre du projet d'aménagement du Bas Clichy – Cœur de Ville par le biais de la ZAC.

Il a plus précisément pour objet de définir les conditions :

- De prise en charge de la maîtrise d'ouvrage et du financement des équipements publics à réaliser dans le cadre de la ZAC du Bas Clichy tant par la commune de Clichy-sous-Bois, que par le concessionnaire ;
- De la mise à disposition des voiries et des espaces publics relevant du domaine de la ville ;

- De remise de ces équipements dans le patrimoine de la ville (modalités de transfert) ;
- De la participation financière et en apport en terrain de la commune à l'opération d'aménagement ;
- D'association de ses signataires à la mise en œuvre du projet d'aménagement.

Dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement du Bas-Clichy - Cœur de Ville, la participation financière de la ville se décline de la manière suivante :

- Travaux – Équipements publics de superstructures réalisés sous MOA de la ville :
 - Coût total prévisionnel de la programmation des équipements publics : 62 074 184 € TTC ;
 - Coût total des investissements directs prévisionnels pour la ville hors subventions : 23 824 927 € TTC
- Valorisation financière des cessions de fonciers - ville : 2 820 000 € TTC ;
- Participation financière sous forme de subvention sur 12 ans : 2 400 000 € (soit 200 000 €/an).

Soit un total prévisionnel de 29 044 927 € TTC.

Pour rappel le montant total prévisionnel du projet « Cœur de Ville » s'élève à 600 millions d'euros de travaux dont 300 millions d'euros sont directement financés par l'EPF IdF.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le protocole d'association entre la ville, l'EPF IdF en tant que concédant et Grand Paris Aménagement en tant que concessionnaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1, et R. 311-1 et suivants relatifs aux ZAC,

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois, et notamment son article 2 confiant la conduite de l'opération à l'Établissement public foncier d'Île-de-France,

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics de l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois (l'État, la Région Île de France, le Département de Seine-Saint-Denis, l'EPF IDF, la Communauté d'Agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil, la Ville de Clichy-sous-Bois, la Caisse des Dépôts, l'ANRU, l'ANAH, l'ARS, et la Direction des Services Judiciaires du Ministère de la justice), en application de l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois,

Vu la délibération municipale n° 2016.12.14.18 du 14 décembre 2016 de Clichy-sous-Bois approuvant la prise d'initiative de la création de la ZAC, les objectifs poursuivis par l'opération et les modalités de la concertation,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2017, et les avis des collectivités et groupements de collectivités intéressés par le projet, en date du 20 septembre 2017 pour la ville de Clichy-sous-Bois (Délibération n°2017.09.210) et du 22 septembre 2017 pour le Département de Seine-Saint-Denis, sur le dossier qui leur a été soumis comprenant l'étude d'impact et le projet de dossier de création de la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois,

Vu la délibération municipale n° 2018.09.209 du 27 septembre 2018 approuvant le dossier d'étude d'impact actualisé de la ZAC du Bas-Clichy,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1913 en date du 02 août 2018 approuvant la création de la ZAC du Bas-Clichy, sur le territoire de Clichy sous Bois,

Vu le projet de protocole tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que ce protocole a été réalisé en concertation avec la ville et que les engagements qu'il contient permettent la bonne réalisation du projet d'aménagement, de requalification des copropriétés et de rénovation urbaine du quartier cœur de Ville - Bas Clichy,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le protocole d'association entre la ville, l'EPF IdF et Grand Paris Aménagement, tel qu'annexé à la présente délibération, et qui sera annexé au Traité de Concession d'Aménagement dans le cadre de la ZAC du Bas-Clichy.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce protocole et tout document y afférent.

N° : DEL 2019 06 187**Objet : AVIS DE LA VILLE SUR LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME (PLU) DANS LE CADRE DE LA ZAC DU BAS-CLICHY****Domaine : Renouvellement urbain****Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Pour la réalisation du projet « Cœur de Ville » dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concertée du Bas-Clichy (créée après concertation par arrêté préfectoral le 2 août 2018), une enquête publique unique a été organisée du 11 mars au 12 avril 2019 pour informer et consulter les habitants.

Cette enquête est dite « unique » car elle regroupe 3 dossiers : la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), la 1ère enquête parcellaire, qui concerne le bâtiment Védrières (B8) au Chêne Pointu et le parking Silo (B9) et enfin la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Concernant le dossier relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, il permet d'adapter les règles de construction dans le quartier du Bas-Clichy, pour la réalisation du projet Cœur de Ville.

Les principales modifications du PLU sont les suivantes :

- Hauteur des constructions : des bâtiments jusqu'à 6 étages maximum (bien inférieur aux hauteurs actuelles) pourront être exceptionnellement construits sur ces linéaires.
- Création d'une zone UR3 pour les secteurs de construction du projet et adaptation des règles suivantes :
 - Implantation des constructions : un espace de 3 à 10 mètres pourra exister entre les nouveaux bâtiments et les voies). Cela permettra notamment de réaliser des allées bordées d'arbres.
 - L'emprise au sol des constructions neuves est soumise aux règles suivantes :
 - 20 % de la surface totale des terrains doivent être aménagés en espaces verts. Cette mesure permettra de faire disparaître les grandes zones de parking en surface, au profit d'un stationnement majoritairement enterré ou semi-enterré sous les futures constructions.
 - Ces espaces verts peuvent être aménagés en jardins privés.
 - Réduction de l'espace boisé classé de la Lorette : pour la création d'un parking enterré recouvert de jardins, 10 % de l'espace boisé actuel doivent être déclassés.
 - Réduction de l'emplacement réservé C8 dédié à la création d'équipements sportifs. La réserve est conservée sur la partie Nord de cet emplacement, pour reconstituer un véritable stade, et créer un nouveau gymnase. La partie Sud de l'emplacement actuel est supprimée, pour permettre la construction de logements à côté du bassin de rétention du Département.

La commission d'enquête n'a émis aucune réserve dans son rapport d'enquête sur ce dossier et plus largement sur les trois objets de l'enquête publique.

Suite à l'analyse du dossier définitif de mise en compatibilité du PLU et aux recommandations mineures qui ont été émises, la ville émet un avis favorable.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver l'avis ci-annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1, et R. 311-1 et suivants relatifs aux ZAC,

Vu les dispositions de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement sur la procédure de participation

du public par voie électronique s'appliquant notamment aux projets soumis à évaluation environnementale et exemptés d'enquête publique,

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois, et notamment son article 2 confiant la conduite de l'opération à l'Établissement public foncier d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1913 en date du 02 août 2018 approuvant la création de la ZAC du Bas-Clichy, sur le territoire de Clichy sous Bois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019 - 0278 du 29 janvier 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Bas-Clichy, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'ouverture de l'enquête parcellaire,

Vu la délibération municipale n°2016.12.14.18 du 14 décembre 2016 de Clichy-sous-Bois approuvant la prise d'initiative de la création de la ZAC, les objectifs poursuivis par l'opération et les modalités de la concertation,

Vu la délibération municipale n°2018.09.209 du 27 septembre 2018 approuvant le dossier d'étude d'impact actualisé de la ZAC du Bas-Clichy.

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics de l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois (l'État, la Région Île de France, le Département de Seine-Saint-Denis, l'EPF IDF, la Communauté d'Agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil, la Ville de Clichy-sous-Bois, la Caisse des Dépôts, l'ANRU, l'ANAH, l'ARS, et la Direction des Services Judiciaires du Ministère de la justice), en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2017, et les avis des collectivités et groupements de collectivités intéressés par le projet, en date du 20 septembre 2017 pour la ville de Clichy-sous-Bois (Délibération n°2017.09.210) et du 22 septembre 2017 pour le Département de Seine-Saint-Denis, sur le dossier qui leur a été soumis comprenant l'étude d'impact et le projet de dossier de création de la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois,

Vu l'étude d'impact actualisée en juillet 2018,

Vu le dossier de mise en compatibilité actualisé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la ville, après analyse du dossier de mise en compatibilité du PLU, peut émettre un avis favorable sur ce dossier et formuler des recommandations sur la mise en œuvre de certaines mesures préconisées dans ce dossier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité dans le cadre la réalisation du projet Cœur de Ville.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, l'avis tel qu'annexé à la présente délibération.

N° : DEL 2019 06 188

Objet : APPROBATION DU RAPPORT SUR L'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE (DSU) ET DE LA DOTATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ DES COMMUNES DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE (DFSCRIF) AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

Domaine : Renouvellement urbain
Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois a bénéficié en 2018 de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) pour un montant de 17 269 661 euros et de la dotation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France (DFSCRIF) pour un montant de 5 474 412 euros.

Conformément à l'article L1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être présenté au Conseil Municipal un rapport sur l'utilisation de ces dotations pour financer des actions liées au développement social urbain (DSU) ou destinées à améliorer les conditions de vie dans la commune (DFSCRIF).

Le rapport au titre de l'année 2018 est annexé à la délibération.

Les actions permettant de justifier l'utilisation de la DSU ont porté sur les domaines suivants :

En fonctionnement : Projets et activités en direction de la jeunesse, de l'animation sportive, des politiques éducatives, des copropriétés, de l'action sociale, des personnes âgées, de la santé, de la culture, de la petite enfance, du contrat de ville, de la vie associative et de la démocratie participative.

En investissement : participation à la concession d'aménagement du PRU, travaux dans les écoles du quartier prioritaire (QPV), mission d'AMO pour la réalisation de ces travaux, travaux dans les gymnases du QPV et en faveur de l'offre culturelle notamment.

Les parts de financement supportées par la Ville pour ces actions se sont élevées à 17 377 084 €.

Les actions permettant de justifier l'utilisation de la DFSCRIF ont porté sur les domaines suivants :

En fonctionnement : entretien de l'espace public, du matériel communal et des bâtiments municipaux.

En investissement : travaux de voirie sur l'allée Pierre Simon notamment.

Les parts de financement supportées par la Ville pour ces actions se sont élevées à 7 053 298 €.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du rapport sur l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation du fonds de solidarité des Communes de la Région d'Ile-de-France au titre de l'année 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 91 429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine, une dotation du fonds de solidarité des Communes de la Région d'Ile-de-France, réformant la Dotation Globale de Fonctionnement des Communes et des départements et modifiant le Code des Communes,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant qu'aux termes de l'article L1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport doit être présenté au Conseil Municipal de manière annuelle sur l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine (DSU), pour des actions relevant du développement social urbain, et sur l'utilisation de la dotation du fonds de solidarité des Communes de la Région d'Ile-de-France (DFSCRIF), pour les actions entreprises afin d'améliorer les conditions de vie des habitants de la commune,

Considérant le rapport présenté au conseil municipal sur l'utilisation de la DSU et de la DFSCRIF au titre de l'année 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prendre acte du rapport sur l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation du fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France au titre de l'année 2018, tel qu'annexé à la présente délibération.

N° : DEL 2019_06_189

Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DU CONTRAT DE VILLE INTERCOMMUNAL DE CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL 2015-2020 PORTANT PROLONGATION JUSQU'EN 2022

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le Contrat de ville intercommunal 2015-2020 de Clichy-sous-Bois et Montfermeil a été signé le 5 juillet 2015 par l'ex-Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, les villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, l'État, la Région, le Département, l'Agence régionale de santé, la Caisse des dépôts et consignations, la Chambre de commerce et d'industrie de la Seine-Saint-Denis, Pôle emploi, la CAF et les organismes HLM.

Cependant, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, a conduit au 1^{er} janvier 2016 à la création de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et au rattachement de la compétence politique de la ville à cette nouvelle entité. L'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce de plein droit la compétence Politique de la ville et coordonne sa mise en œuvre en lien avec les villes membres : élaboration des diagnostics, définition des orientations des contrats de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, programmes d'action définis dans les Contrats de ville.

Par ailleurs, l'article 181 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, de finances pour 2019, stipule que les Contrats de ville 2015-2020 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2022.

Afin de permettre d'intégrer la compétence et la signature de ce nouveau pilote de la Politique de la ville qu'est l'EPT et de proroger le Contrat de ville sur la période 2020-2022, un avenant doit être signé entre les villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, L'État, et l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Compte tenu de l'intérêt pour la population, qui est la bénéficiaire de ce contrat de la politique de la ville, qu'il soit prolongé jusqu'en 2022, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la prolongation du Contrat de Ville jusqu'en 2022 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents, et notamment l'avenant n°1 au contrat de ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59 XV,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, de finances pour 2019, notamment son article 181,

Vu le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu le Contrat de ville intercommunal 2015-2020 de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, signé le 5 juillet 2015 entre l'ex-Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, les villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, L'État, la Région, le Département, l'Agence régionale de santé, la Caisse des dépôts et consignations, la Chambre de commerce et d'industrie de la Seine-Saint-Denis, Pôle emploi, la CAF et les organismes HLM,

Vu la délibération CT2019/04/16-25 du 16 avril 2019 de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est portant sur l'avenant au Contrat de ville de Clichy-sous-Bois/Montfermeil,

Vu le projet d'avenant 1 au Contrat de Ville, intégrant la signature du Président de l'Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est et prolongeant le Contrat de ville sur la période de 2020-2022, annexé à cette délibération,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le Contrat de ville intercommunal 2015-2020 de Clichy-sous-Bois et Montfermeil est

prolongé jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant que l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué de fait à la communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

Considérant que la compétence Politique de la ville a été transférée à l'Établissement public territorial,

Considérant que l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est n'est pas signataire du contrat de ville intercommunal 2015-2020 de Clichy-sous-Bois et Montfermeil et qu'il convient qu'il signe la prolongation 2020-2022,

Considérant qu'il convient de délibérer pour approuver le projet d'avenant 1 du Contrat de Ville prolongé de 2020-2022, ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois à le signer ainsi que tous les documents y afférents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet d'avenant 1 au Contrat de Ville prolongé de 2020 à 2022, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à le signer ainsi que tous les documents y afférents.

N° : DEL 2019_06_190

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) À L'ASSOCIATION MONTFERMEIL CLICHY CULTURE (MC2)

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le financement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, la ville porte depuis 2015 un nouveau dispositif : le Fonds d'Initiatives Associatives (FIA).

Le FIA permet aux petites associations de bénéficier des crédits de la politique de la ville, en favorisant l'allègement de la formalisation administrative de leur projet, et en palliant la rigidité thématique et calendaire des appels à projets. Il est disponible pour les projets associatifs sollicitant une subvention de moins de 3 000 € dans le cadre de subventionnement politique de la ville.

Il peut aussi être sollicité dans le cadre d'un démarrage d'une structure porteuse de projet.

L'association Montfermeil Clichy Culture (MC2) a pour objet de promouvoir l'ouverture culturelle en soutenant, développant et diffusant des actions culturelles sur les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil.

L'association a déposé une demande de subvention au Fonds d'Initiatives Associatives pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers dans le cadre d'un projet intitulé « les coulisses de l'exploit » qui cherche à éveiller la curiosité des jeunes, pratiquants sportifs ou non, collégien-ne-s et lycéen-ne-s des territoires de Clichy-sous-Bois et Montfermeil à l'égard des relations qu'entretiennent sport et société au travers de lieux (INSEP - institut national du sport de l'expertise et de la performance, stade de France, ...), de rencontres (athlètes de haut niveau, journalistes, arbitres, ...) mais aussi d'événements culturels (débats, match de gala, ...).

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention du FIA pour un montant de 2 500 € à l'association Montfermeil Clichy Culture (MC2).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu la demande de subvention de l'association,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le projet présenté par cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention du Fonds d'Initiatives Associatives pour un montant de 2 500 € à l'association Montfermeil Clichy Culture (MC2).

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574/0223 du budget.

N° : DEL 2019 06 191

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) À L'ASSOCIATION JOUONS COMME ELLES

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le financement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, la ville porte depuis 2015 un nouveau dispositif : le Fonds d'Initiatives Associatives (FIA).

Le FIA permet aux petites associations de bénéficier des crédits de la politique de la ville, en favorisant l'allègement de la formalisation administrative de leur projet, et en palliant la rigidité thématique et calendaire des appels à projets. Il est disponible pour les projets associatifs sollicitant une subvention de moins de 3000 € dans le cadre de subventionnement politique de la ville.

Il peut aussi être sollicité dans le cadre d'un démarrage d'une structure porteuse de projet.

L'association « Jouons comme elles » a pour objet de promouvoir et valoriser la place de la femme dans le monde du sport, de faire découvrir de nouvelles pratiques aux femmes et de favoriser l'accès au sport pour elles tout en favorisant la mixité.

L'association a déposé une demande de subvention au Fonds d'Initiatives Associatives pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers dans le cadre d'un projet intitulé « jouons comme elles » qui souhaite profiter de la coupe du monde de football féminine qui se joue en France pour organiser un tournoi de foot féminin avec des jeunes filles qui ne pratiquent pas en club. L'objectif étant de les accompagner vers de la pratique régulière et des moments d'épanouissements et de plaisir pur, sans notion de compétition.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention du FIA pour un montant de 3 000 € à l'association « Jouons comme elles ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu la demande de subvention de l'association,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le projet présenté par cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention du Fonds d'Initiatives Associatives pour un montant de 3 000 € à l'association « Jouons comme elles ».

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574/0223 du budget.

N° : DEL 2019 06 192

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) À L'ASSOCIATION MOUVEMENT POUR L'UNION DES MALIENS - MUM

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le financement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville porte depuis 2015 un nouveau dispositif : le Fonds d'Initiatives Associatives (FIA).

Le FIA permet aux petites associations de bénéficier des crédits de la politique de la ville, en favorisant l'allègement de la formalisation administrative de leur projet, et en palliant la rigidité thématique et calendaire des appels à projets. Il est disponible pour les projets associatifs sollicitant une subvention de moins de 3000 € dans le cadre de subventionnement politique de la ville.

Il peut aussi être sollicité dans le cadre d'un démarrage d'une structure porteuse de projet.

L'association Mouvement pour l'union des Maliens a pour objet d'entretenir et consolider entre ses membres les liens de solidarités, d'entraide et de fraternité ainsi que de promouvoir l'union et l'unité des Maliens.

L'association a déposé une demande de subvention aux Fonds d'Initiatives Associatives pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers dans le cadre d'un projet intitulé « Découverte du Mali ». Ses membres souhaitent révéler le Mali au travers de ses diverses traditions (danse, vêtements, cuisine, ...) lors notamment d'une soirée festive à l'Espace 93, ouverte à tous, le 22 septembre prochain en l'honneur de l'indépendance du Mali.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention du FIA pour un montant de 1 500 € à l'association Mouvement pour l'union des Maliens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu la demande de subvention de l'association,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,
Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le projet présenté par cette association,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention du Fonds d'Initiatives Associatives pour un montant de 1 500 € à l'association Mouvement pour l'union des Maliens.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574/0223 du budget.

N° : DEL_2019_06_193

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DES PARENTS À L'ÉTRANGER

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019. Certaines demandes nécessitant plus d'accompagnement ont été reportées jusqu'alors.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'Association des parents à l'étranger dont l'objet associatif est d'éduquer, enseigner et encadrer les enfants dans des activités scolaires et de loisirs, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 800 € à l'Association des parents à l'étranger.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 800 € à l'Association des parents à l'étranger.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574/025 du budget 2019.

N° : DEL 2019 06 194

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE JOLIOT CURIE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019. Certaines demandes nécessitant plus d'accompagnement ont été reportées jusqu'alors.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'Association des Parents d'élèves de Joliot Curie dont l'objet associatif est de créer un lien entre les parents, d'établir une collaboration avec les autorités scolaires et les organisations périscolaire, et d'améliorer le lien famille-école, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 500 € à l'Association des Parents d'élèves de Joliot Curie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 500 € à l'Association des Parents d'élèves de Joliot Curie.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574/025 du budget 2019.

N° : DEL 2019 06 195

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DES FRANCO-TAMOULS DE CLICHY-SOUS-BOIS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019. Certaines demandes nécessitant plus d'accompagnement ont été reportées jusqu'alors.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association des Franco-Tamouls de Clichy-sous-Bois dont l'objet associatif est d'entretenir, de préserver et d'élargir les liens culturels, philosophiques, sociaux, religieux, ainsi que les coutumes et les croyances de la population tamoule résidant en France et ailleurs a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 800 € à l'association des Franco-Tamouls de Clichy-sous-Bois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

Ne prend pas part au vote : 1

Maurice THEVAMANO HARAN

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 800 € à l'association des Franco-Tamoul de Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574/025 du budget 2019.

N° : DEL 2019 06 196

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION "C'EST POSSIBLE"

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019. Certaines demandes nécessitant plus d'accompagnement ont été reportées jusqu'alors.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association « C'est possible » dont l'objet associatif est de lutter contre l'isolement et d'apporter un soutien moral aux personnes âgées et/ou malades, mais aussi aux détenus et à leur famille, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 300 € à l'association « C'est possible ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 300 € à l'association « C'est possible ».

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574/025 du budget 2019.

N° : DEL 2019_06_197

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) À L'ASSOCIATION EDUCATIVE DES PARENTS D'ÉLÈVES - AEPE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le financement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville porte depuis 2015 un nouveau dispositif : le Fonds d'Initiatives Associatives (FIA).

Le FIA permet aux petites associations de bénéficier des crédits de la politique de la ville, en favorisant l'allègement de la formalisation administrative de leur projet, et en palliant la rigidité thématique et calendaire des appels à projets. Il est disponible pour les projets associatifs sollicitant une subvention de moins de 3000 € dans le cadre de subventionnement politique de la ville.

Il peut aussi être sollicité dans le cadre d'un démarrage d'une structure porteuse de projet.

L'Association Éducative des Parents d'Élèves (ex-Passerelle) a pour objet d'organiser et d'animer des activités périscolaires mais aussi de favoriser l'intégration sociale et professionnelle des populations au travers de manifestations sociales, culturelles et éducatives.

L'association a déposé une demande de subvention aux Fonds d'Initiatives Associatives pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers dans le cadre d'un projet intitulé « Favoriser l'échange culturel » qui souhaite organiser des ateliers artistiques (cuisine, danse, chant, arts créatifs, ...) et des manifestations socio-culturelles (sorties culturelles, soirées à thème, ...) pour rassembler différentes communautés et favoriser les échanges entre les cultures. Tous les travaux des ateliers seront mis à l'honneur lors des différentes manifestations auxquelles participe l'association : Fête de la ville, Fête de quartier, ...

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention du FIA pour un montant de 2 500 € à l'Association Éducative des Parents d'Élèves.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu la demande de subvention de l'association,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le projet présenté par cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention du Fonds d'Initiatives Associatives pour un montant de 2 500 € à l'Association Éducative des Parents d'Élèves.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574/0223 du budget.

N° : DEL 2019_06_198

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET MUT' COM POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE MUTUELLE COMMUNALE

Domaine : Solidarités

Rapporteur : Marie-Florence DEPRINCE

Rapport au Conseil Municipal :

Afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier d'une couverture santé optimale, des dispositifs de mutuelle communale ont vu le jour. Ils consistent à proposer à l'ensemble des administrés de la commune une plate-forme de complémentaire santé. Celle-ci inclut une grille de prestations adaptées au libre choix de l'administré, afin qu'il bénéficie d'une couverture santé adaptée à sa situation et ajustée à celle-ci.

La souscription de ce contrat ne donne pas lieu à une sélection médicale et à l'établissement d'un questionnaire de santé. Le coût pour l'administré est réduit du fait d'une négociation de groupe réalisée par l'association en charge de la mise en œuvre de la mutuelle communale auprès des assureurs ou groupes mutualistes.

L'administré n'effectue pas d'avance, grâce au tiers payant et aucune condition d'âge n'est requise. La mutuelle communale est donc ajustée aux besoins réels des administrés privés d'une couverture complémentaire santé, désireux de pouvoir bénéficier de l'accès aux soins et à une meilleure santé. L'engagement de la commune consiste à favoriser la connaissance du dispositif auprès des administrés.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de partenariat entre la ville de Clichy-sous-Bois et MUT COM pour la mise en place du dispositif de mutuelle communale, ci annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Contrat local de santé signé avec l'ARS en 2015,

Vu la proposition de mutuelle communale portée par l'association MUT COM pour l'amélioration de la couverture santé de ses adhérents,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les inégalités sociales de santé constatées sur le territoire clichois,

Considérant la nécessité de permettre à l'ensemble des administrés, quelque que soit leur âge et leur statut, de bénéficier d'une couverture complémentaire santé optimale à un coût réduit,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de partenariat entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'association MUT' COM pour la mise en place du dispositif de mutuelle communale accréditant MUT' COM à proposer aux administrés des offres de mutuelles santé.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la mise en place d'un plan d'information à destination des habitants de la commune concernant la possibilité de souscrire à la mutuelle communale.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-annexée.

N° : DEL 2019 06 199

Objet : RÉGIME INDEMNITAIRE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE - MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Par délibération en date du 16 décembre 2003 et les délibérations complémentaires, la commune a mis en place le régime indemnitaire pour ses agents de toutes les filières et cadres d'emplois.

Depuis le 1er janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, basé sur l'entretien professionnel, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par les textes.
Il sera progressivement mis en place pour tous les cadres d'emplois en fonction de la sortie des arrêtés déclinant l'IFSEEP aux corps de l'État de référence. Dans l'attente de la parution des décrets, les primes existantes seront maintenues.

Pour tenir compte de cette nouvelle réglementation, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP et à remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte et coter les fiches de poste et reconnaître les spécificités de certains postes,
- prendre en compte la place de l'emploi dans l'organigramme,
- valoriser la fonction de l'agent par la reconnaissance de son expertise, sa technicité, son niveau de responsabilité et toute autre sujétion,
- garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues,
- Reconnaître les parcours professionnels et les acquis de l'expérience,
- Développer la motivation des agents,
- Fidéliser les agents,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité,

Cette mise en œuvre du RIFSEEP induit d'abandonner la structure par niveau hiérarchique au profit des groupes fonctions par catégorie hiérarchique tenant compte pour chacun, du grade détenu par l'agent et de l'emploi occupé.

Dans le cadre de cette réforme du régime indemnitaire, la municipalité a posé comme orientation le fait que soit intégrée une augmentation par rapport au régime indemnitaire antérieur, allant pour les catégories C de 15 à 20 %, les B de 10 à 15 % et les A de 5 à 10 %.

Par délibération municipale n° DEL-2017-12-268 du 20/12/2017, la collectivité a mis en place le RIFSEEP pour les cadres d'emplois dont les textes étaient parus, à savoir :

- Les Administrateurs,
- Les Attachés,
- Les Rédacteurs,
- Les Adjointes administratifs,
- Les Agents de maîtrise,
- Les Adjointes techniques,
- Les animateurs,
- Les Adjointes d'animation,
- Les Éducateurs des activités physiques et sportives,
- Les Conseillers socio-éducatifs,
- Les Assistants socio-éducatifs,
- Les Agents sociaux,
- Les Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Les Adjointes du patrimoine.

La délibération susvisée présente les niveaux d'IFSE et de CIA par groupe fonctions et détermine pour chacun d'entre eux les critères ou sujétions pour chaque emploi. Il est proposé par ailleurs de tenir compte des grades détenus par les agents.

Depuis cette dernière délibération, les décrets d'application du RIFSEEP à la fonction publique territoriale ont été publiés pour les cadres d'emplois suivants :

- Les ingénieurs en chef territoriaux,
- Les médecins territoriaux,
- Les conservateurs territoriaux de bibliothèques,
- Les bibliothécaires,
- Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Il convient donc de délibérer pour leur appliquer le RIFSEEP.

Par ailleurs, il convient également de mettre à jour le RIFSEEP, dont les taux de référence sont inchangés, du nouveau cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs qui, de catégorie B, ont été intégrés en catégorie A le 01/02/2019.

Les autres cadres d'emploi, éligibles au RIFSEEP mais dont les textes ne sont pas encore parus, feront l'objet d'une prochaine délibération et continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur :

- Les ingénieurs territoriaux,
- Les techniciens territoriaux,
- Les psychologues territoriaux,

- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Sont exclus du dispositif mais feront l'objet d'un réexamen ultérieur prévu avant le 31/12/2019 :

- Les conseillers des activités physiques et sportives,
- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Les assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- Les sages-femmes territoriales,
- Les moniteurs éducateurs et intervenants familiaux,
- Les auxiliaires de puériculture territoriaux.

Sont exclus du dispositif mais ne feront pas l'objet d'un réexamen :

- Les agents de la police municipale.

Par la présente délibération, il est proposé à l'assemblée de reprendre et d'intégrer à la délibération municipale n° DEL-2017-12-268 du 20/12/2017 susvisée portant régime indemnitaire de l'administration municipale, le RIFSEEP pour les cadres d'emplois dont les textes sont dernièrement parus, d'en adopter la mise en œuvre et de mettre à jour le RIFSEEP du nouveau cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs intégrés en catégorie A.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les animateurs territoriaux, les éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations d'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps ministériel des attachés d'administration de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers socio-éducatifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs du patrimoine et des bibliothèques, les bibliothécaires et les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les médecins territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef territoriaux,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P,

Vu la délibération municipale n° 2003.12.16.04 du 16/12/2003 relative au régime indemnitaire de l'administration municipale,

Vu les délibérations municipales n° 2004.03.23.02 du 23/03/2004, n° 2005.02.15.01 du 15/02/2005, n° 2007.12.18.12 du 18/12/2007 et n° 2008.10.14.08 du 14/10/2008 portant compléments à la délibération municipale n° 2003.12.16.04 du 16/12/2003 susvisée,

Vu la délibération municipale n° DEL-2017-12-268 du 20/12/2017 portant régime indemnitaire de l'administration municipale avec la mise en place du RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les avis des Comités Techniques en dates des 14 décembre 2017 et 26 juin 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, basé sur l'entretien professionnel, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que depuis la délibération municipale n° 2017-12-268 du 20/12/2017 susvisée, des textes d'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois sont parus et qu'il convient d'en adopter la mise

en œuvre,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le RIFSEEP, dont les taux de référence sont inchangés, pour le nouveau cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs intégrés en catégorie A,

Considérant que la présente délibération reprend et modifie, par l'ajout de l'attribution du RIFSEEP aux cadres d'emplois dont les textes sont parus et la mise à jour, en catégorie A, du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, la délibération municipale n° 2017-12-268 du 20/12/2017 susvisée portant régime indemnitaire de l'administration municipale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé :

- de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), part obligatoire,
- et du complément indemnitaire annuel (CIA), part facultative.

ARTICLE 2 :

Précise que le régime indemnitaire prévu dans les délibérations n° 2003.12.16.04 du 16/12/2003, n° 2004.03.23.02 du 23/03/2004, n° 2005.02.15.01 du 15/02/2005, n° 2007.12.18.12 du 18/12/2007 et n° 2008.10.14.08 du 14/10/2008 pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP est supprimé.

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES DU RIFSEEP (IFSE et CIA)

Bénéficiaire du RIFSEEP :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel à l'exception :
 - des agents horaires,
 - des activités accessoires,
 - des assistantes maternelles.
- Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.
- Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :
 - Les administrateurs,
 - Les ingénieurs en chef territoriaux,
 - Les attachés territoriaux,
 - Les médecins territoriaux,
 - Les conseillers territoriaux socio-éducatifs,
 - Les conservateurs territoriaux de bibliothèques,
 - Les bibliothécaires,
 - Les rédacteurs territoriaux,
 - Les éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives,
 - Les animateurs territoriaux ,
 - Les assistants territoriaux socio-éducatifs,
 - Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
 - Les adjoints administratifs territoriaux,
 - Les agents sociaux territoriaux ,
 - Les agents territoriaux des écoles maternelles (ATSEM),
 - Les adjoints d'animation territoriaux,
 - Les adjoints du patrimoine territoriaux,
 - Les adjoints techniques territoriaux,
 - Les agents de maîtrise territoriaux.
- Les autres cadres d'emploi, éligibles au RIFSEEP mais dont les textes ne sont pas encore parus, feront l'objet d'une prochaine délibération et continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur :
 - Les ingénieurs territoriaux,
 - Les techniciens territoriaux,

- Les psychologues territoriaux,
 - Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.
- Sont exclus du dispositif mais feront l'objet d'un réexamen ultérieur prévu avant le 31/12/2019 (date réglementaire):
- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
 - Les assistants territoriaux d'enseignement artistique,
 - Les sages-femmes territoriales,
 - Les moniteurs éducateurs et intervenants familiaux,
 - Les auxiliaires de puériculture territoriaux.
- Sont exclus du dispositif et ne feront pas l'objet d'un réexamen :
- Les agents de la police municipale.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique de l'État :

- Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents occupant un emploi à temps non complet et réduits dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel.
- Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.
- L'IFSE attribuée aux emplois de cabinet ne peut excéder 90 % de celle attribuée au fonctionnaire détenant le grade ou l'emploi fonctionnel le plus élevé dans la collectivité.
- L'IFSE est attribuée individuellement et fixée par arrêté de l'autorité territoriale. Son versement est mensuel.
- Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

A - DÉTERMINATION DES GROUPES FONCTIONS

Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

GRUPE FONCTION	FONCTIONS	CRITÈRES/SUJÉTIONS
A1	-Emploi fonctionnel -Direction Générale -Emploi de Cabinet	Management stratégique Conduite de projets Transversalité
A2	-Directeur de services	Pilotage Arbitrage Travail de
A2 Bis	-Adjoint au directeur de services	nuit/week-end/dimanche et jours fériés
A3	-Responsable de service -Responsable de structure	Grande disponibilité Polyvalence Responsabilité financière
A4	-Chargé de mission rattaché à la Direction Générale -Adjoint au responsable de service -Chargé de projet sans encadrement ou encadrement d'un agent	
B1	-Adjoint au directeur de services	Coordination Encadrement opérationnel
B1 Bis	-Responsable de service	Connaissances particulières liées

	-Responsable de structure -Chargé de missions	aux fonctions niveau expert Technique de rédaction administrative
B2	-Responsable de pôle -Coordinateur -Poste avec spécialité	Connaissance logiciel métier Travail de nuit/week-end/dimanche et jours fériés
B2 Bis	-Adjoint au responsable de pôle -Directeur de centre de loisirs -Chargé de missions non rattaché à la DG	Travail avec public particulier Conduite de véhicules Grande autonomie
B3	-Directeur adjoint de centre de loisirs -Gestionnaire avec technicité particulière et expertise	Diversité des tâches, dossiers Diversité des domaines de compétences Tutorat Responsabilité financière
C1	-Responsable de service -Responsable de structure -Adjoint au directeur de services	Encadrement opérationnel Habitations réglementaires Qualifications
C2	-Responsable de pôle -Coordinateur -Poste avec spécialité ou sujétion particulière	Connaissance logiciel métier Relation directe avec les usagers Travail horaire imposé ou cadencé
C2 Bis	-Adjoint au responsable de service -Directeur de centre de loisirs -Chargé d'emploi spécifique (niveau intermédiaire)	Environnement de travail (bruyant, nuit, intempéries...) Tension nerveuse, mentale Missions spécifiques
C2 Ter	-Gestionnaire avec expertise (niveau perfectionnement)	Autonomie Disponibilité Initiative
C3	-Chef d'équipe -Agent avec technicité -Directeur adjoint de centre de loisirs	Tutorat Diversité des tâches, dossiers Diversité des domaines de compétences
C4	-Agent d'exécution -Agent d'exécution avec sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Vigilance- Attention permanente Risque de maladie ou d'accident Responsabilité financière Environnement insalubre, toxique, dangereux Conduite de véhicules Pénibilité physique liée au bruit Station debout prolongée Déplacements fréquents

B - MONTANTS IFSE

Le montant de l'IFSE applicable aux agents est fixé par groupe fonctions et par grade dans la limite d'un plafond précisé par arrêté ministériel.

I Groupes A

1° Filière administrative

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
A1	Directeur Général des services	3017,50	50,72	1530,48	100
	Directeur Général Adjoint des services	3017,50	48,91	1475,86	100

	Directeur de Cabinet	3017,50	90% du DGS=45,65	1377,49	90% du DGS
	Directeur adjoint de Cabinet	3017,50	90% du DGA=44,02	1328,30	90% du DGA
	Collaborateur de Cabinet	3017,50	90% du DGA=44,02	1328,30	90% du DGA
A2	Attaché	2677,50	38,55	1032,18	100
	Attaché principal	2677,50	47,27	1265,65	100
	Directeur	2677,50	48,39	1295,64	100
A2 Bis	Attaché	2677,50	34,49	923,47	100
	Attaché principal	2677,50	41,80	1119,20	100
A3	Attaché	2125	41,57	883,36	100
A4	Attaché principal	2125	50,78	1079,08	100
	Directeur	2125	41,57	883,36	100
A4	Attaché	1700	51,26	871,42	100
	Attaché principal	1700	62,77	1067,09	100

2° Filière Médico-Sociale

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
A2 bis	Assistant socio-éducatif 2ème classe	997	70,80	705,88	100
	Assistant socio-éducatif 1ère classe	997	74,82	745,96	100
	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	997	79,74	795,01	100
A3	Conseiller socio-éducatif	1275	63,21	805,93	100
	Conseiller Supérieur Socio-éducatif	1275	66,67	850,04	100
	Assistant socio-éducatif 2ème classe	997	59,44	592,62	100
	Assistant socio-éducatif 1ère classe	997	63,84	636,48	100
	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	997	68,30	680,95	100
A4	Assistant socio-éducatif 2ème classe	997	48,42	482,75	100
	Assistant socio-éducatif 1ère classe	997	51,31	511,56	100
	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	997	54,36	541,97	100
	Médecin de 2ème classe	2457,90	43,23	1062,55	100
	Médecin de 1ère classe	2457,90	45,06	1107,53	100

	Médecin hors classe	2457,90	47,09	1157,43	100
--	---------------------	---------	-------	---------	-----

3° Filière technique

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant euros en (valeur actuelle)	
A1	Ingénieur en chef	4760	31,00	1475,60	100
	Ingénieur en chef hors classe	4760	34,13	1624,59	100
	Ingénieur en chef général	4760	37,29	1775,00	100
A2	Ingénieur en chef	4165	31,26	1301,97	100
	Ingénieur en chef hors classe	4165	33,61	1399,86	100
	Ingénieur en chef général	4165	36,01	1499,82	100
A2 Bis	Ingénieur en chef	4165	25,33	1054,99	100
	Ingénieur en chef hors classe	4165	28,71	1195,77	100
A3	Ingénieur en chef	3910	23,86	932,93	100
	Ingénieur en chef hors classe	3910	28,87	1128,82	100

4° Filière culturelle

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant euros en (valeur actuelle)	
A2 Bis	Conservateur de bibliothèques	2620,80	30,72	805,10	100
	Conservateur de bibliothèques en chef	2620,80	32,63	855,16	100
A3	Conservateur de bibliothèques	2479	29,23	724,61	100
	Conservateur de bibliothèques en chef	2479	32,46	804,68	100
A4	Bibliothécaire	2266,60	27,91	632,60	100
	Bibliothécaire principal	2266,60	30,11	682,47	100

II Groupes B

1° Filière administrative

GROUPE	GRADE - EMPLOI	MONTANT	MONTANT MENSUEL BRUT	MONTANT
--------	----------------	---------	----------------------	---------

FONCTION		MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
B1	Rédacteur	1457	54,87	799,46	100
	Rédacteur principal 2ème classe	1457	55,56	809,51	100
	Rédacteur principal 1ère classe	1457	56,25	819,56	100
B1 Bis	Rédacteur	1457	53,89	785,18	100
	Rédacteur principal 2ème classe	1457	54,58	795,23	100
	Rédacteur principal 1ère classe	1457	55,26	805,14	100
B2	Rédacteur	1334	51,25	683,68	100
	Rédacteur principal 2ème classe	1334	51,93	692,75	100
	Rédacteur principal 1ère classe	1334	52,62	701,95	100
B2 Bis	Rédacteur	1334	43,70	582,96	100
	Rédacteur principal 2ème classe	1334	44,45	592,96	100
	Rédacteur principal 1ère classe	1334	45,20	602,97	100
B3	Rédacteur	1220	45,71	557,66	100
	Rédacteur principal 2ème classe	1220	46,54	567,79	100
	Rédacteur principal 1ère classe	1220	47,37	577,91	100

2° Filière animation

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
B1	Animateur	1457	54,87	799,46	100
	Animateur principal 2ème classe	1457	55,56	809,51	100
	Animateur principal 1ère classe	1457	56,25	819,56	100
B1 Bis	Animateur	1457	53,89	785,18	100
	Animateur principal 2ème classe	1457	54,58	795,23	100
	Animateur principal 1ère classe	1457	55,26	805,14	100
B2	Animateur	1334	51,25	683,68	100
	Animateur principal 2ème classe	1334	51,93	692,75	100
	Animateur principal 1ère classe	1334	52,62	701,95	100

B2 Bis	Animateur	1334	43,70	582,96	100
	Animateur principal 2ème classe	1334	44,45	592,96	100
	Animateur principal 1ère classe	1334	45,20	602,97	100
B3	Animateur	1220	45,71	557,66	100
	Animateur principal 2ème classe	1220	46,54	567,79	100
	Animateur principal 1ère classe	1220	47,37	577,91	100

3° Filière sportive

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
B3	Éducateur	1220	45,71	557,66	100
	Éducateur principal 2ème classe	1220	46,54	567,79	100
	Éducateur principal 1ère classe	1220	47,37	577,91	100

4° Filière culturelle

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
B3	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1246,60	35,33	440,42	100
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2ème classe	1246,60	35,65	444,41	100
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1ère classe	1246,60	35,96	448,27	100

III Groupes C

1-1° Filière administrative

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA
-----------------	----------------	---------------------------------------	---	---------------------------------------

		(euros)	% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
C1	Adjoint administratif	945	56,09	530,05	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	945	57,37	542,15	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	945	59,18	559,25	100
C2	Adjoint administratif	945	46,85	442,73	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	945	54,08	511,06	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	945	55,35	523,06	100
C2 Bis	Adjoint administratif	945	40,26	380,46	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	945	46,30	437,55	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	945	47,37	447,65	100
C2 Ter	Adjoint administratif	945	39,58	374,03	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	945	45,51	430,07	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	945	46,57	440,09	100
C3	Adjoint administratif	900	38,44	345,96	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	900	43,85	394,65	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	900	44,90	404,10	100
C4	Adjoint administratif	900	20,21	181,89	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	900	20,95	188,55	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	900	21,41	192,69	100

1-2° Filière administrative agents logés

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
C3	Adjoint administratif	562,50	61,50	345,94	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	562,50	70,16	394,65	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	562,50	71,83	404,04	100
C4	Adjoint administratif	562,50	32,34	181,91	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	562,50	33,52	188,55	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	562,50	34,26	192,71	100

2° Filière animation

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
C1	Adjoint d'animation	945	56,09	530,05	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	945	57,37	542,15	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	945	59,18	559,25	100
C2	Adjoint d'animation	945	46,85	442,73	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	945	54,08	511,06	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	945	55,35	523,06	100
C2 Bis	Adjoint d'animation	945	40,26	380,46	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	945	46,30	437,54	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	945	47,37	447,65	100
C2 Ter	Adjoint d'animation	945	39,58	374,03	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	945	45,51	430,07	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	945	46,57	440,09	100
C3	Adjoint d'animation	900	38,44	345,96	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	900	43,85	394,65	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	900	44,90	404,10	100
C4	Adjoint d'animation	900	20,21	181,89	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	900	20,95	188,55	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	900	21,41	192,69	100

3-1° Filière technique

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
C1	Adjoint technique	945	56,09	530,05	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	945	57,37	542,15	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	945	59,18	559,25	100
C2	Adjoint technique	945	46,65	440,84	100

	Adjoint technique principal 2ème classe	945	48,52	458,51	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	945	49,70	469,67	100
	Agent de maîtrise	945	48,94	462,48	100
	Agent de maîtrise principal	945	49,70	469,67	100
C2 Bis	Adjoint technique	945	40,08	378,76	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	945	41,35	390,76	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	945	42,34	400,11	100
	Agent de maîtrise	945	41,71	394,16	100
	Agent de maîtrise principal	945	42,57	402,29	100
C2 Ter	Adjoint technique	945	39,41	372,42	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	945	40,65	384,14	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	945	41,62	393,31	100
	Agent de maîtrise	945	41,00	387,45	100
	Agent de maîtrise principal	945	42,21	398,88	100
C3	Adjoint technique	900	38,28	344,52	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	900	39,82	358,38	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	900	40,44	363,96	100
	Agent de maîtrise	900	39,82	358,38	100
	Agent de maîtrise principal	900	43,33	389,97	100
C4	Adjoint technique	900	20,21	181,89	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	900	20,95	188,55	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	900	21,41	192,69	100

3-2° Filière technique agents logés

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
C2	Agent de maîtrise	590	78,39	462,50	100
	Agent de maîtrise principal	590	79,60	469,64	100
C3	Adjoint technique	562,50	61,26	344,59	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	562,50	63,71	358,37	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	562,50	64,71	363,99	100

	Agent de maîtrise	562,50	63,71	358,37	100
	Agent de maîtrise principal	562,50	69,33	389,98	100
C4	Adjoint technique	562,50	32,34	181,91	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	562,50	33,52	188,55	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	562,50	34,26	192,71	100

4° Filière médico-sociale

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
C1	ATSEM principal 2ème classe	945	57,37	542,15	100
	ATSEM principal 1ère classe	945	59,18	559,25	100
C2	ATSEM principal 2ème classe	945	54,08	511,06	100
	ATSEM principal 1ère classe	945	55,35	523,06	100
C2 Bis	ATSEM principal 2ème classe	945	46,30	437,54	100
	ATSEM principal 1ère classe	945	47,37	447,65	100
C2 Ter	ATSEM principal 2ème classe	945	45,51	430,07	100
	ATSEM principal 1ère classe	945	46,57	440,09	100
C3	ATSEM principal 2ème classe	900	43,85	394,65	100
	ATSEM principal 1ère classe	900	44,90	404,10	100
C4	ATSEM principal 2ème classe	900	20,95	188,55	100
	ATSEM principal 1ère classe	900	21,41	192,69	100
	Agent social	900	20,21	181,89	100
	Agent social principal 2ème classe	900	20,95	188,55	100
	Agent social principal 1ère classe	900	21,41	192,69	100

5° Filière culturelle

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
C2	Adjoint du patrimoine	945	46,85	442,73	100
	adjoint du patrimoine principal 2ème classe	945	54,08	511,06	100
	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	945	55,35	523,06	100
C3	Adjoint du patrimoine	900	35,91	323,19	100
	adjoint du patrimoine principal 2ème classe	900	37,13	334,17	100
	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	900	38,47	346,23	100
C4	Adjoint du patrimoine	900	26,76	240,84	100
	adjoint du patrimoine principal 2ème classe	900	27,99	251,91	100
	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	900	29,37	264,33	100

ARTICLE 5 : LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

Le versement de l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- Congés annuels,
- Récupération du temps de travail,
- Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés maternité, paternité, d'adoption,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congés pour accident de service, de trajet, maladie professionnelle,
- Congé pour raison syndicale,
- Formations et stages professionnels,
- Congés maladie, longue maladie, longue durée, grave maladie.

Le versement de l'IFSE est suspendu dans les cas suivants :

- Service non effectué,
- Suspension de fonctions,
- Mise en disponibilité d'office (MDO),
- Congé bonifié: à compter du 31ème jour de congé.

ARTICLE 6 : RÉEXAMEN DE L'IFSE

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction
- En cas de changement de grade suite à promotion interne, avancement de grade ou changement de filière
- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, l'IFSE de chaque agent pourra être affectée d'un pourcentage d'augmentation de 5% .

En cas de réexamen, l'autorité territoriale n'est pas tenue de revaloriser le montant IFSE de l'agent. La modification de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

ARTICLE 7 : MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est :

- facultatif,
- annuel,
- dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique de l'État,
- fait l'objet d'un arrêté individuel,
- n'est pas obligatoirement reconduit d'une année sur l'autre,
- proratisé en fonction du temps de travail.

N'est pas versé en cas :

- d'absence de 6 mois et plus,
- d'ancienneté dans la collectivité inférieure à 12 mois.

Il est basé sur le compte rendu de l'évaluation professionnelle annuelle des agents au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'adaptation aux exigences du poste,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- L'implication dans les projets du service,
- Respect des délais d'exécution,
- Le présentisme,
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Il ne peut dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C

A - DÉTERMINATION DES GROUPES FONCTIONS

Les groupes fonctions du CIA sont identiques à ceux de l'IFSE mentionnés à l'article 3 :

GRUPE FONCTION	FONCTIONS	CRITÈRES CIA
A1	-Emploi fonctionnel -Direction Générale -Emploi de Cabinet	-Appréciation des résultats professionnels compte tenu des objectifs fixés : Implication Fiabilité Disponibilité Rigueur Anticipation Initiative Responsabilité Organisation Adaptabilité Coopération -Appréciation des compétences techniques et professionnelles: Maîtrise des compétences, des outils, des nouvelles technologies Connaissance environnement professionnel Application des directives Respect des normes et procédures Capacité à rendre-compte Autonomie
A2	-Directeur de services	
A2 Bis	-Adjoint au directeur de services	
A3	-Responsable de service -Responsable de structure	
A4	-Chargé de mission rattaché à la Direction Générale Adjointe -Adjoint au responsable de service -Chargé de projet sans encadrement ou encadrement d'un agent	
B1	-Adjoint au directeur de services	
B1 Bis	-Responsable de service -Responsable de structure -Chargé de missions	
B2	-Responsable de pôle -Coordinateur -Poste avec spécialité	
B2 Bis	-Adjoint au responsable de pôle	

	-Directeur de centre de loisirs -Chargé de missions non rattaché à la DGA	Sens de la communication écrite et orale Entretien des compétences
B3	-Directeur adjoint de centre de loisirs -Gestionnaire avec technicité particulière et expertise	-Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles
C1	-Responsable de service -Responsable de structure -Adjoint au directeur de services	Sens de l'écoute, du dialogue Discrétion Capacité travail en équipe
C2	-Responsable de pôle -Coordinateur -Poste avec spécialité ou sujétion particulière	Relations avec la hiérarchie, les élus, le public Sens du service public-
C2 Bis	-Adjoint au responsable de service -Directeur de centre de loisirs -Chargé d'emploi spécifique (niveau intermédiaire)	-Appréciation des capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur: Niveau expertise
C2 Ter	-Gestionnaire avec expertise (niveau perfectionnement)	Capacité organisation du travail Capacité à déléguer, prendre des décisions et les faire appliquer, à motiver, à valoriser le personnel, gérer les conflits, communiquer, fixer des objectifs et contrôler leur réalisation
C3	-Chef d'équipe -Agent avec technicité -Directeur adjoint de centre de loisirs	
C4	-Agent d'exécution -Agent d'exécution avec sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	

B - MONTANTS CIA

Le montant du CIA applicable aux agents est fixé par groupe fonctions et par grade dans la limite d'un plafond précisé par arrêté ministériel.

I Groupes A

1° Filière administrative

GRUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM PAR COLLECTIVITÉ (du plafond)	RETENU LA COLLECTIVITÉ (% du montant)	MONTANT MENSUEL MAXIMUM PAR COLLECTIVITÉ (du plafond)	RETENU LA COLLECTIVITÉ ((% du montant)
A1	Directeur Général	532,50	0		100	
	Directeur Général Adjoint	532,50	0		100	
	Directeur de Cabinet	532,50	0		90% du DGS	
	Directeur adjoint de Cabinet	532,50	0		90% du DGA	
	Collaborateur de Cabinet	532,50	0		90% du DGA	
A2	Attaché	472,50	0		100	
	Attaché principal	472,50	0		100	
	Directeur	472,50	0		100	
A2 Bis	Attaché	472,50	0		100	
	Attaché principal	472,50	0		100	
	Directeur	472,50	0		100	
A3	Attaché	375	0		100	
	Attaché principal	375	0		100	

	Directeur	375	0	100
A4	Attaché	300	0	100
	Attaché principal	300	0	100

2° Filière Médico-Sociale

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
A2 Bis	Assistant socio-éducatif 2ème classe	135	0	100
	Assistant socio-éducatif 1ère classe	135	0	100
	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	135	0	100
A3	Conseiller socio-éducatif	225	0	100
	Conseiller Supérieur socio-éducatif	225	0	100
	Assistant socio-éducatif 2ème classe	135	0	100
	Assistant socio-éducatif 1ère classe	135	0	100
	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	135	0	100
A4	Assistant socio-éducatif 2ème classe	135	0	100
	Assistant socio-éducatif 1ère classe	135	0	100
	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	135	0	100
A4	Médecin de 2ème classe	433,75	0	100
	Médecin de 1ère classe	433,75	0	100
	Médecin hors classe	433,75	0	100

3° Filière Technique

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
A1	Ingénieur en chef	840	0	100
	Ingénieur en chef hors classe	840	0	100
	Ingénieur en chef général	840	0	100
A2	Ingénieur en chef	735	0	100
	Ingénieur en chef hors classe	735	0	100
	Ingénieur en chef général	735	0	100
A2 Bis	Ingénieur en chef	735	0	100
	Ingénieur en chef hors classe	735	0	100
	Ingénieur en chef général	735	0	100
	Ingénieur en chef	690	0	100

A3	Ingénieur en chef hors classe	690	0	100
-----------	-------------------------------	-----	---	-----

4° Filière Culturelle

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
A2 Bis	Conservateur bibliothèques	de 462,50	0	100
	Conservateur bibliothèques en chef	de 462,50	0	100
A3	Conservateur bibliothèques	de 437,50	0	100
	Conservateur bibliothèques en chef	de 437,50	0	100
A4	Bibliothécaire	400	0	100
	Bibliothécaire principal	400	0	100

II Groupes B

1° Filière administrative

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
B1	Rédacteur	198	0	100
	Rédacteur principal 2ème classe	198	0	100
	Rédacteur principal 1ère classe	198	0	100
B1 Bis	Rédacteur	198	0	100
	Rédacteur principal 2ème classe	198	0	100
	Rédacteur principal 1ère classe	198	0	100
B2	Rédacteur	182	0	100
	Rédacteur principal 2ème classe	182	0	100
	Rédacteur principal 1ère classe	182	0	100
B2 Bis	Rédacteur	182	0	100
	Rédacteur principal 2ème classe	182	0	100
	Rédacteur principal 1ère classe	182	0	100
B3	Rédacteur	166	0	100
	Rédacteur principal 2ème classe	166	0	100
	Rédacteur principal 1ère classe	166	0	100

2° Filière animation

GRUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
B1	Animateur	198	0	100
	Animateur principal 2ème classe	198	0	100
	Animateur principal 1ère classe	198	0	100
B1 Bis	Animateur	198	0	100
	Animateur principal 2ème classe	198	0	100
	Animateur principal 1ère classe	198	0	100
B2	Animateur	182	0	100
	Animateur principal 2ème classe	182	0	100
	Animateur principal 1ère classe	182	0	100
B2 Bis	Animateur	182	0	100
	Animateur principal 2ème classe	182	0	100
	Animateur principal 1ère classe	182	0	100
B3	Animateur	166	0	100
	Animateur principal 2ème classe	166	0	100
	Animateur principal 1ère classe	166	0	100

3° Filière sportive

GRUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
B3	Éducateur	166	0	100
	Éducateur principal 2ème classe	166	0	100
	Éducateur principal 1ère classe	166	0	100

4° Filière Culturelle

GRUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
B3	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	170	0	100

	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2ème classe	170	0	100
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1ère classe	170	0	100

III Groupes C

1-1° Filière administrative

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
C1	Adjoint administratif	105	0	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	105	0	100
C2	Adjoint administratif	105	0	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	105	0	100
C2 Bis	Adjoint administratif	105	0	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	105	0	100
C2 Ter	Adjoint administratif	105	0	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	105	0	100
C3	Adjoint administratif	100	0	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	100	0	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	100	0	100
C4	Adjoint administratif	100	0	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	100	0	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	100	0	100

2° Filière animation

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
C1	Adjoint d'animation	105	0	100

	Adjoint d'animation principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	105	0	100
C2	Adjoint d'animation	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	105	0	100
C2 Bis	Adjoint d'animation	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	105	0	100
C2 Ter	Adjoint d'animation	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	105	0	100
C3	Adjoint d'animation	100	0	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	100	0	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	100	0	100
C4	Adjoint d'animation	100	0	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	100	0	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	100	0	100

3° Filière technique

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
C1	Adjoint technique	105	0	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	105	0	100
C2	Adjoint technique	105	0	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	105	0	100
	Agent de maîtrise	105	0	100
	Agent de maîtrise principal	105	0	100
C2 Bis	Adjoint technique	105	0	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	105	0	100
	Agent de maîtrise	105	0	100

C2 Ter	Agent de maîtrise principal	105	0	100
	Adjoint technique	105	0	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	105	0	100
	Agent de maîtrise	105	0	100
	Agent de maîtrise principal	105	0	100
C3	Adjoint technique	100	0	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	100	0	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	100	0	100
	Agent de maîtrise	100	0	100
	Agent de maîtrise principal	100	0	100
C4	Adjoint technique	100	0	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	100	0	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	100	0	100

4° Filière médico-sociale

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
C1	ATSEM principal 2ème classe	105	0	100
	ATSEM principal 1ère classe	105	0	100
C2	ATSEM principal 2ème classe	105	0	100
	ATSEM principal 1ère classe	105	0	100
C2 Bis	ATSEM principal 2ème classe	105	0	100
	ATSEM principal 1ère classe	105	0	100
C2 Ter	ATSEM principal 2ème classe	105	0	100
	ATSEM principal 1ère classe	105	0	100
C3	ATSEM principal 2ème classe	100	0	100
	ATSEM principal 1ère classe	100	0	100
C4	ATSEM principal 2ème classe	100	0	100
	ATSEM principal 1ère classe	100	0	100
	Agent social	100	0	100
	Agent social principal 2ème classe	100	0	100
	Agent social principal 1ère classe	100	0	100

5° Filière culturelle

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA
------------------------	-----------------------	--	--	--

		(euros)	COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)	COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
C3	Adjoint du patrimoine	100	0	100
	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	100	0	100
	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	100	0	100
C4	Adjoint du patrimoine	100	0	100
	adjoint du patrimoine principal 2ème classe	100	0	100
	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	100	0	100

ARTICLE 8 : RÈGLES DE CUMUL DU RIFSEEP (IFSE et CIA)

Conformément à l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, il ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires des conseillers socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs,
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- L'indemnité représentative de sujétions spéciales,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de service et de rendement (PSR),
- La prime de sujétion spéciale des personnels de surveillance et d'accueil.

En revanche, il est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant une perte de pouvoir d'achat (ex indemnité différentielle, indemnité compensatrice, GIPA),
- Les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail (ex heures supplémentaires, astreintes, permanences),
- Les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou jour férié,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- L'indemnité d'intervention,
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La prime annuelle (avantage acquis avant la publication de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 111),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- L'indemnité forfaitaire élections,
- L'indemnité de départ volontaire.

ARTICLE 9 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de chaque année, chapitre 012.

N° : DEL 2019_06_200

Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION HORIZONTALE DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE UNIFIÉ PORTANT SUR LA RESTAURATION

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Christine DELORMEAU

Rapport au Conseil Municipal :

Par contrat en date du 8 juin 2000, la Communauté de Communes devenue Communauté

d'Agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil (CACM) a délégué à la société SCOLAREST, aux droits de laquelle intervient la société COMPASS GROUP France, son service public de restauration scolaire et municipale.

Le contrat est conclu pour une durée de dix-huit ans et neuf mois, soit un terme initialement fixé fin mars 2019.

Il a connu de nombreux avenants portant principalement sur l'adaptation du service public au besoin des usagers et l'évolution du périmètre du service délégué.

Le service de la restauration collective a, de plus, connu de nombreuses évolutions au titre de l'autorité délégante, indépendantes de la volonté de l'autorité délégante initiale, directement liées aux réformes successives du droit de l'intercommunalité et à la création de la Métropole du Grand Paris.

Ainsi, lors de sa création le 1^{er} janvier 2016, l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est (GPGE), par l'effet de la loi, s'est substitué à la CACM dans l'ensemble de ses compétences. Puis, par délibération du 13 décembre 2016, le conseil de territoire de GPGE a décidé, de manière unilatérale et sans concertation préalable avec les communes concernées, de restituer la compétence restauration collective aux communes de Clichy-Sous-Bois et de Montfermeil, à effet au 1^{er} mars 2017.

Dans ces circonstances, les Communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil ont dû s'organiser en toute urgence pour assurer la continuité du service public sur leur territoire et ce malgré les aléas juridiques liés au transfert et restitution de compétence qui leur ont été imposés.

A défaut d'avoir pu créer un cadre juridique pérenne et ce malgré les demandes présentées tant auprès des services de la préfecture qu'auprès du Président de la République, les Communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil ont été contraintes de conclure une convention de coopération horizontale de mise en place d'un service unifié aux termes de laquelle la commune de Montfermeil est désignée « *commune coordinatrice du service unifié* » à compter du 1^{er} janvier 2018 par délibération DEL 2017_11_242 du 21 novembre 2017 du Conseil Municipal de Clichy-sous-Bois et par délibération DEL 2017/190 du 23 novembre 2017 du Conseil Municipal de Montfermeil.

Par suite, la commune de Montfermeil représente les Communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil dans le cadre des relations contractuelles auprès du délégataire.

Ces aléas juridiques ont été parfaitement indépendants de la volonté des Communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil et ont manifestement eu pour effet de ne pas leur permettre d'engager la réflexion préalable et nécessaire au choix du mode de gestion du service public de la restauration collective dans la perspective de la fin de la concession en cours d'exécution. En effet, le service public de la restauration collective devait être exercé au niveau de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, c'était donc à lui de décider du futur mode de gestion du service public en cause.

Lors de la restitution brutale de la compétence aux communes, celles-ci ont souhaité pouvoir créer un syndicat de communes à vocation unique à qui la commune de Clichy-sous-Bois et la commune de Montfermeil aurait chacune transféré sa compétence. Ce nouveau syndicat aurait alors pu décider du futur mode de gestion du service public en cause.

Le refus de l'autorité préfectorale et l'absence de réponse de la Présidence de la République sur les choix à opérer sur le maintien ou non de la réforme de la Métropole du Grand Paris, et par suite, sur les conséquences attachées pour les anciennes communautés d'agglomération, ont eu pour effet que les Communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil ont été contraintes d'organiser la poursuite du contrat en cours d'exécution sans pouvoir entamer la réflexion nécessaire au choix du futur mode de gestion du service public ni à son dimensionnement puisque désormais le service public relève de chaque commune.

Dans ces circonstances, les parties ont convenu de prolonger la durée de la convention de délégation de service public en cours afin de pouvoir permettre aux Communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil d'exercer pleinement leur compétence aux fins de décider du mode de gestion du service public de la restauration collective sur leur territoire respectif, par une mise en commun selon une forme juridique à définir ou indépendamment avec les conséquences à définir sur tous les personnels affectés à la compétence et sur les biens de retour de la convention en cours, dont notamment la cuisine centrale, et d'assurer leur mise en œuvre légale dans le respect de la liberté d'administration des collectivités locales.

En conséquence, la ville de Montfermeil a, par délibération n°2019/025 du 20 février 2019, signé avec le délégataire un avenant n°19 prolongeant la durée du contrat et fixant le terme de la concession au 24 août 2020 minuit afin de permettre aux communes de définir et mettre en œuvre le futur mode de

gestion du service public en cause.

Il convient donc de prolonger d'autant la convention de coopération horizontale de mise en place d'un service unifié et de modifier les articles 1, 3 et 9 de la convention en ce sens.

Conformément aux stipulations de l'article 9 de la convention de coopération horizontale de mise en place d'un service unifié aux termes duquel : « *Les parties s'engagent à examiner en commun les différents modes de gestion possibles du service de la restauration, et d'en tirer toutes conséquences financières et foncières liées à ce choix.* », les parties se sont rapprochées et ont convenu qu'il était de bonne gestion que d'inclure dans le cadre de la convention de coopération horizontale, la possibilité de faire réaliser un audit technique et financier de la concession en cours ainsi que de pouvoir désigner une assistance à maîtrise d'ouvrage commune en vue de la mise en œuvre du futur mode de gestion.

En effet, les communes ont convenu de poursuivre une gestion commune du service de la restauration selon des modalités à définir.

Il convient donc de modifier les articles 1, 3 et 9 de la convention de coopération horizontale de mise en place d'un service unifié en ce sens.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à se prononcer sur le projet d'avenant n°1 de la convention de coopération horizontale de mise en place d'un service unifié portant sur la restauration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concessions, et notamment son article 36,

Vu le Contrat de Concession conclu le 8 juin 2000, par lequel la Communauté de Communes devenue Communauté d'Agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil (CACM) a délégué à la société SCOLAREST, aux droits de laquelle intervient la société COMPASS GROUP France, son service public de restauration scolaire et municipale,

Vu la délibération CT2016/10/18-04 du 18 octobre 2016 du Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est ayant pour objet : « Rétrocession de la compétence « restauration collective » aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil » à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération CT2016/12/13-16 du 13 décembre 2016 du Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est ayant pour objet : « modification de la délibération CT2016/10/18-04 du 18 octobre 2016 relative à la rétrocession de la compétence « restauration collective » aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil » ; cette délibération a ainsi fixé au 1^{er} mars 2017 la date de rétrocession de la compétence,

Vu la délibération BT2017/03/27-01 du bureau délibératif de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est du 27 mars 2017 ayant pour objet : « Convention de mise à disposition de services de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est auprès des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil pour l'exercice de la compétence restauration collective»,

Vu la délibération 2017 03 066 du conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 21 mars 2017 ayant pour objet : « convention de mise à disposition de services de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est auprès des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil pour l'exercice de la compétence restauration »,

Vu la délibération 2017/042 du conseil municipal de Montfermeil du 22 mars 2017 ayant pour objet : « convention de mise à disposition de services de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est auprès des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil pour l'exercice de la compétence restauration » du 1^{er} mars au 31 août 2017,

Vu la délibération du Bureau délibératif BT2017/10/09-03 du 9 octobre 2017 ayant pour objet « Convention de mise à disposition de services de l'EPT Grand Paris Grand Est auprès des communes

de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil pour l'exercice de la compétence « restauration collective »,

Vu la délibération 2017/179 du conseil municipal de Montfermeil du 19 octobre 2017 ayant pour objet : « convention de mise à disposition de services de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est auprès des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil pour l'exercice de la compétence restauration » du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017, assurant ainsi pour cette période transitoire la continuité du service public,

Vu les délibérations DEL_2017_11_242 du 21 novembre 2017 du Conseil Municipal de Clichy-Sous-Bois et n°2017/190 du 23 novembre 2017 du Conseil Municipal de Montfermeil approuvant la mise en place d'une convention de coopération horizontale au 1er janvier 2018,

Vu la convention de coopération horizontale de mise en place d'un service unifié pour la gestion de la compétence restauration des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil signée le 12 décembre 2017,

Vu l'avis du 11 février 2019 favorable à l'unanimité rendu par la Commission définie à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2019/025 du 20 février 2019 du Conseil Municipal de Montfermeil autorisant à l'unanimité la signature de l'avenant n°19 avec la société COMPASS Group France prolongeant la durée du contrat et fixant le terme de la concession au 24 août 2020 minuit afin de permettre aux communes de définir et mettre en œuvre le futur mode de gestion du service public en cause,

Vu l'avenant n°1 ci-annexé,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant qu'il convient donc de modifier par voie d'avenant n°1, les articles 1, 3 et 9 de la convention de coopération horizontale de mise en place d'un service unifié par délibérations concordantes des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de coopération horizontale de mise en place d'un service unifié portant sur la restauration.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 ci-annexé et tous les documents y afférents.

N° : DEL 2019_06_201

Objet : APPROBATION DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES DE L'EPT AUPRÈS DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS ET DE MONTFERMEIL RELATIVE À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DES CENTRES SOCIAUX

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Cumhur GUNESLIK

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la Politique de la ville, la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil (CACM) a mis en place un partenariat avec l'association « Centre Social de l'Orange Bleue » (C.S.O.B) et avec l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D), dite compétence « Centres Sociaux » et concrétisé par plusieurs conventions cadres successives entre ces associations et la CACM.

L'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est s'est substitué au 1er janvier 2016 à la CACM et a exercé cette compétence depuis cette date jusqu'au 31 décembre 2017, dans les mêmes conditions, sur le territoire de Clichy-sous-Bois / Montfermeil.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil ont repris cette compétence. Par conventions, conclues pour l'année 2018, les modalités d'exercice de la compétence par les deux Communes, du transfert effectif des personnels en charge de la mise en œuvre de la compétence et des biens ont été définis, afin d'assurer pour cette période, la continuité du service public.

Les flux financiers liés à cette rétrocession participent du fonds de compensation des charges territoriales ; ils ont été établis dans le rapport de la CLECT en 2018 et ont fait l'objet de délibérations concordantes entre les Communes et l'Établissement public territorial.

Le transfert des personnels a été réalisé.

Au 31 décembre 2018, la convention de mise à disposition initiale est arrivée à son terme. Cependant, l'EPT n'a pas encore acquis la propriété des locaux du C.S.O.B., compte tenu de difficultés apparues dans le processus de vente. Les conditions requises pour le transfert effectif des biens nécessaires à la mise en œuvre de la compétence n'étant pas encore réunies, de ce fait, la rétrocession de ces locaux de l'EPT vers la Ville de Clichy-sous-Bois n'est pas intervenue.

Il apparaît ainsi nécessaire de combler le vide juridique ainsi créé en prolongeant la période de transition et d'établir une nouvelle convention de façon à assurer la continuité du service public.

Il est donc nécessaire de renouveler la convention de mise à disposition initiale, sur son volet « mise à disposition de locaux ».

La convention de mise à disposition de services permet de fixer un cadre juridique à la mise en œuvre de cette compétence par les services de l'EPT pour le compte des deux communes et prévoit les modalités de remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Les Comités techniques concernés ayant été consultés, ils ont émis un avis sur le projet de convention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention de mise à disposition de services et de locaux avec l'EPT et la commune de Montfermeil, pour assurer la continuité de l'exercice de la compétence « Centres Sociaux ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment ses articles L. 5211-4-1 III et L. 5219-5 V 3°),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu la délibération CT2017/10/17-01 du Conseil du Territoire par laquelle l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est a restitué la compétence « Centres Sociaux » aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil,

Vu la DEL 2018_04_094 du conseil municipal de Clichy-sous-Bois en date du 11 avril 2018 ayant pour objet : approbation de la convention de mise à disposition de services de L'EPT auprès des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil relative à l'exercice de la compétence des centres sociaux,

Vu les avis des Comités Techniques concernés,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Vu le projet de convention de mise à disposition de services de l'EPT auprès des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil pour l'exercice de la compétence « centres sociaux » ci-annexé,

Considérant qu'il incombe aux personnes publiques d'assurer la continuité du service public dont elles auraient la charge, notamment en cas de transfert de compétence entre collectivités territoriales.

Considérant que la compétence « Centres Sociaux » a été restituée aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil par délibération du Conseil du Territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Considérant que la définition des modalités d'exercice de cette compétence par les deux Communes a été réalisée.

Considérant que le transfert des personnels a été réalisé.

Considérant que le 31 décembre 2018, la convention de mise à disposition initiale est arrivée à son terme.

Considérant cependant que l'EPT n'a pas encore acquis la propriété des locaux du C.S.O.B., compte tenu de difficultés apparues dans le processus de vente.

Considérant que les conditions requises pour le transfert effectif des biens nécessaires à la mise en œuvre de la compétence n'étant ainsi pas encore réunies, de ce fait, la rétrocession de ces locaux de l'EPT vers la Ville de Clichy-sous-Bois n'est pas intervenue.

Considérant la nécessité de combler le vide juridique ainsi créé en prolongeant la période de transition par le biais d'une nouvelle convention de façon à assurer la continuité du service public.

Considérant la nécessité de renouveler cette convention de mise à disposition, sur son volet « mise à disposition de locaux ».

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la commune de Clichy-sous-Bois de signer la convention de mise à disposition de services et de locaux avec l'EPT et la commune de Montfermeil, ci-annexée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services et de locaux de l'EPT auprès des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil pour l'exercice de la compétence « Centres Sociaux », telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités qui résultent de sa mise en œuvre.

N° : DEL 2019_06_202

Objet : PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Jean-François QUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

En application de l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

La commune est ainsi tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion « ou du fait » de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, Monsieur le Maire a fait l'objet de menaces et subi un outrage de la part d'un prévenu identifié. Une plainte a été déposée au commissariat de la Ville.

Le Parquet s'est saisi du dossier. Il convient, en conséquence, d'accorder au Maire la protection fonctionnelle.

La présente délibération a déjà été approuvée lors du conseil municipal du 28 mars 2019. Cependant, le Maire ayant pris part au vote de cette délibération, les services préfectoraux ont indiqué aux services de la Ville, par observation orale, la nécessité, pour le Conseil Municipal, de se prononcer à nouveau sur ce point.

Le Conseil Municipal est donc de nouveau invité à accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le compte rendu d'infraction PV n° 01220/2019/001016 de la plainte déposée au commissariat de la Ville,

Vu la procédure en cours par devant le Tribunal Correctionnel de Bobigny,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la commune est tenue de protéger le Maire contre les menaces et outrages dont il pourrait être victime à l'occasion « ou du fait » de ses fonctions,

Considérant les menaces et outrages à l'égard de Monsieur le Maire par une personne identifiée,

Considérant que le Maire a déposé plainte au commissariat de la Ville,

Considérant qu'il doit bénéficier, dans le cadre de la présente action, de la protection fonctionnelle de la Commune à laquelle il a droit,

Considérant que le Maire peut bénéficier en conséquence de la prise en charge des frais notamment d'avocat, d'huissier de justice et de consignation exposés dans le cadre de cette action judiciaire,

Considérant que le Conseil Municipal doit de nouveau se prononcer sur ce point afin d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

Ne prend pas part au vote : 1

Olivier KLEIN

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle au Maire dans le cadre de la procédure engagée devant le Parquet.

ARTICLE 2 :

D'autoriser en conséquence la prise en charge des frais notamment d'avocat, d'huissier de justice et de consignation exposés dans le cadre de cette action.

N° : DEL 2019 06 203

Objet : CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU SIFUREP

Domaine : Affaires générales et services à la population

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Syndicat mixte créé en 1905, le SIFUREP (Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne) a pour missions d'organiser, de gérer et de contrôler le service public funéraire pour les collectivités adhérentes. Le SIFUREP exerce ses missions avec le souci constant de répondre aux besoins des familles endeuillées et des communes.

Il est rapidement apparu l'intérêt de mutualiser les prestations touchant à la gestion des cimetières afin d'en maîtriser les coûts. Aussi, le comité syndical du SIFUREP en date du 30 juin 2011 a créé une centrale d'achat. La centrale d'achat propose un ensemble de marchés qui répond aux besoins de gestion d'un cimetière.

En 2016, la ville de Clichy-sous-Bois a adhéré à la centrale d'achat et bénéficie depuis lors des

marchés de reprises administratives de sépultures, et celui de l'informatisation des cimetières. De nouveaux marchés tels que le transport de corps avant mise en bière pour les décès naturels sont actuellement en cours de rédaction.

Pour ce faire, le SIFUREP engage une ou des consultations, mutualisées pour le compte de ses adhérents en fonction des besoins exprimés par les villes. Les marchés étant à bons de commandes, sans montant minimum ni maximum, il n'y a pas d'obligation de commander les prestations. Les villes ne sont engagées que par les bons de commandes émis dans le cadre de chaque marché auquel elles choisissent de souscrire.

Le SIFUREP avec la centrale d'achat apporte aux collectivités adhérentes cette expertise qui permet de tirer le meilleur parti des évolutions techniques, économiques et juridiques, avec pour objectif de répondre aux préoccupations des adhérents concernant : la maîtrise des coûts, l'amélioration du fonctionnement des services des collectivités et le service rendu aux habitants.

Le coût annuel d'adhésion est de 900 € auquel s'ajoute une participation additionnelle de 450 € par marché souscrit et une participation spécifique pour l'assistance à la passation des marchés publics de 400 € par demi-journée d'assistance. Ces participations sont révisées chaque année.

Le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019, a modifié certaines dispositions de la réglementation propre aux marchés publics. Aussi il est nécessaire de modifier la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIFUREP.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la nouvelle convention d'adhésion à la centrale d'achat.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts du SIFUREP et notamment son article 3,

Vu la délibération du comité du SIFUREP n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat au profit de ses adhérents,

Vu la délibération du comité SIFUREP n°2013-12-21 du 5 décembre 2013 relative à la modification de la délibération n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat,

Vu la délibération du comité SIFUREP n°2016-06-26 du 9 juin 2016 relative à la modification de la délibération n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat,

Vu la délibération du comité SIFUREP n°2018-12-37 du 4 décembre 2018 relative à la modification de la convention d'adhésion à la centrale d'achat,

Vu la délibération municipale n° 2016-04-12-09 du 12 avril 2016 relative à l'adhésion à la centrale d'achat du syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP),

Vu la délibération municipale n° 2019-03-098 du 28 mars 2019 relative à la nouvelle convention d'adhésion à la centrale d'achat du syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP),

Vu le projet de convention établi à cet effet, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la possibilité légale et statutaire offerte au SIFUREP d'agir en tant que centrale d'achat pour le compte de ses adhérents et des pouvoirs adjudicateurs d'Île-de-France,

Considérant l'utilité pour les communes et EPCI de mutualiser un certain nombre de prestations relatives au domaine funéraire,

Considérant notamment le souhait des adhérents de favoriser l'aménagement des cimetières et sites cinéraires dans le cadre d'une réflexion globale,

Considérant la compétence du SIFUREP pour assurer cette mutualisation,

Considérant dès lors la nécessité de préciser les modalités d'intervention de la centrale d'achat au profit de ses adhérents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du SIFUREP.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au budget en cours.

N° : DEL 2019 06 204

Objet : APPROBATION D'UNE GRILLE TARIFAIRE FIXANT LES DROITS DE VOIRIE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Domaine : Espace public

Rapporteur : Cumhur GUNESLIK

Rapport au Conseil Municipal :

Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques dispose en son article L. 2125-1 que « toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance [...] ».

La Ville de Clichy-sous-Bois est en pleine mutation et fait l'objet de grandes opérations d'aménagement (T4, ORCOD, PRU 1...). De ce fait, de nombreux opérateurs économiques interviennent sur la Ville et occupent par conséquent, le domaine public.

La Ville souhaite ainsi se doter d'une grille tarifaire fixant les droits de voirie et d'occupation du domaine public. Ce projet a pour objectif de déterminer les tarifs d'interventions et d'occupations sur les voies communales et du domaine public.

Lors du conseil Municipal du 20 juin 2018, une délibération a fixé le montant des droits et redevances d'occupation du domaine public.

Ceux-ci sont applicables dans le respect du règlement de voirie mis en place par délibération en octobre dernier.

Ceci étant, la délibération n° DEL_2018-06_188 du 20 juin 2018 ne précisait pas si ces tarifs se trouvaient reconduits pour les années suivantes ; ce alors même que le règlement de voirie précise en son article 2 que :

« Les travaux et occupations concernés et les tarifs correspondants de ces redevances sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal. ».

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de voter une nouvelle délibération permettant de reconduire ces mêmes tarifs d'année en année et ainsi mettre explicitement la délibération fixant les tarifs en concordance avec le règlement de voirie.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à approuver la grille tarifaire ci-annexée, fixant les droits de voirie et d'occupation du domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 2,

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques notamment ses articles L. 2121-1 et suivants et L. 2125-1,

Vu la grille tarifaire ci-annexée, fixant les droits de voirie et d'occupation du domaine public,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance et que toute intervention de la ville pour faire respecter la propreté et la salubrité doit être refacturée,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions financières des occupations privatives du domaine public liées aux travaux, chantiers, et autres cas, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de pouvoir disposer du produit de ces droits et redevances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer les droits de voirie et les droits pour occupation du domaine public liés à des travaux ou occupation associés conformément au tableau récapitulatif ci-annexé.

ARTICLE 2 :

De fixer les redevances pour le nettoyage et les interventions de la ville en vue de maintenir la propreté et la salubrité conformément au tableau récapitulatif ci-annexé.

ARTICLE 3 :

De confirmer que la présente délibération fixe les droits et redevances pour l'année 2019, à compter de sa date de publication, et pour chaque année suivante jusqu'à modification des montants par une nouvelle délibération.

ARTICLE 4 :

D'imputer les recettes correspondantes au Budget de la Ville.

N° : DEL 2019 06 205

Objet : APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PROMOTION DE LA LIGNE 16 ENTRE SAINT-DENIS PLEYEL, NOISY-CHAMPS, ADHÉSION À L'ASSOCIATION ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE

Domaine : Espace public

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La ligne 16 du Grand Paris Express est une ligne essentielle pour le Territoire qui doit irriguer la Seine-Saint-Denis jusqu'aux frontières de la Seine-et-Marne. Elle desservira en particulier Sevran-Livry, Clichy-Montfermeil, Chelles, Noisy-Champs et bénéficiera à près de 800 000 habitants.

Sa mise en service était prévue à l'origine à l'horizon de fin 2023. Le 22 février 2018, le gouvernement a proposé un nouveau calendrier. Il a été décidé de réaliser la Ligne 16 en deux phases : la première de Saint-Denis Pleyel à Clichy-Montfermeil pour la fin de l'année 2024, la seconde jusqu'à Noisy - Champs au plus tard en 2030. Le Gouvernement a également demandé une réduction des investissements dédiés à l'aménagement des quartiers de gare.

Les élus des communes concernées par cette nouvelle infrastructure de transport sont très soucieux que le calendrier de réalisation des travaux soit accéléré sans pour autant diminuer la qualité des quartiers de gare. C'est pour eux un enjeu essentiel d'aménagement du territoire, de développement économique et d'attractivité pour la région Île-de-France. Ils demandent également à ce que soient réduites au maximum les incidences du retard sur des travaux qui ont déjà débuté, en particulier à Chelles et Noisy-Champs.

Afin de rassembler les nombreux acteurs et partenaires convaincus de la nécessité et de l'urgence de la réalisation de cette ligne, il est proposé la création d'une association de promotion de la ligne 16,

avec comme objectifs :

- promouvoir et accompagner la réalisation de la ligne 16 du Grand Paris express dans sa totalité, dans les meilleurs délais ;
- entreprendre toute action de communication et de sensibilisation, tout événement et mobilisation visant à accélérer le calendrier ;
- veiller à la qualité urbaine et architecturale des aménagements des gares et de leurs périmètres, ainsi qu'aux budgets dédiés ;
- être un interlocuteur privilégié de la Société du Grand Paris dans le suivi du chantier et de son accompagnement local, avec notamment le suivi des clauses d'insertion, de la gestion des nuisances, de l'excellence environnementale du chantier, de l'organisation de la concertation.

Le siège social de cette association pourrait être à l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est à son siège administratif, 11, bd du Mont d'Est à Noisy-le-Grand

Les membres fondateurs sont les collectivités suivantes: l'EPT Grand Paris Grand Est, les communes de Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Noisy-le-Grand, Gournay sur Marne, Chelles.

L'ensemble des autres villes, dont Villiers sur Marne, les établissements publics territoriaux et conseils départementaux directement concernés par le projet peuvent devenir « membres actifs » de l'association.

Pourront également y adhérer en qualité de « membres associés », des partenaires intéressés par la promotion de la ligne 16 (établissements publics et collectivités).

Enfin, un « comité des partenaires », constitué des associations, entreprises, personnalités qualifiées, personnes morales de droit public ou privé, pourra participer et soutenir les travaux de l'association.

Aucune cotisation n'est demandée aux collectivités. Les ressources de l'association se composeront éventuellement de subventions (Union Européenne, État, Région Île-de-France, conseils départementaux et de toute autre personne morale ou physique souhaitant contribuer aux activités de l'association).

Il est donc proposé d'approuver le projet de statuts de l'association, d'y adhérer en tant que membre fondateur et de désigner les représentants au sein des instances de l'association pour la promotion de la ligne 16 (1 titulaire et 1 suppléant).

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver le projet de statuts de l'association, à y adhérer en tant que membre fondateur et à désigner les représentants au sein des instances de l'association pour la promotion de la ligne 16 (1 titulaire et 1 suppléant).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 5219-2 et suivants,

Vu la délibération n°CT2018-11-13-17 du Conseil de territoire en date du 13 novembre 2018 approuvant le principe de la création d'une association de promotion de la ligne 16,

Vu le projet de statuts de l'association pour la promotion de la ligne 16,

Considérant que le territoire de Grand Paris Grand Est, tout comme la ville de Clichy-sous-Bois, rencontre des insuffisances en matière de desserte des transports en commun,

Considérant que la ligne 16 du Grand Paris Paris Express doit irriguer la Seine-Saint-Denis jusqu'aux frontières de la Seine-et-Marne,

Considérant que cette ligne desservira en particulier Sevrans-Livry, Clichy-Montfermeil, Chelles, Noisy-Champs et bénéficiera à près de 800000 habitants,

Considérant que sa mise en service était prévue pour la fin de l'année 2023 mais que le gouvernement a présenté un nouveau calendrier avec une réalisation en deux phases: la première de Saint-Denis-Pleyel à Clichy-Montfermeil pour la fin de l'année 2024 et la seconde jusqu'à Noisy-Champs au plus tard en 2030,

Considérant que la création de cette ligne constitue un enjeu essentiel pour l'aménagement du territoire, pour son attractivité et son développement économique,

Considérant que les élus des communes concernées par cette nouvelle infrastructure de transport ont souhaité rassembler les acteurs et partenaires convaincus de la nécessité et de l'urgence de la

réalisation de ligne au sein d'une association,

Considérant que le territoire de Grand Paris Grand Est et la ville de Clichy-sous-Bois ont absolument besoin de ce transport pour poursuivre leur développement urbain,

Considérant les candidatures de :

- O. KLEIN
- F. BOURICHA

Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet de statuts de l'association pour la promotion de ligne 16, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'approuver l'adhésion de la ville à cette association en tant que membre fondateur.

ARTICLE 3 :

Au vu des résultats du scrutin, sont élus les représentants suivants au sein des instances de l'association pour la promotion de ligne 16:

- Représentant titulaire : O. KLEIN
- Représentant suppléant : F. BOURICHA

N° : DEL 2019_06_206

Objet : DÉBRANCHEMENT DU TRAMWAY T4 - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN

Domaine : Espace public

Rapporteur : Cumhur GUNESLIK

Rapport au Conseil Municipal :

La ligne de tramway T4 relie actuellement Aulnay-sous-Bois à Bondy. Le projet de nouvelle branche du T4 (ci-après dénommé la « Ligne T4 ») a pour principal objectif de répondre aux besoins de déplacements des habitants des communes des Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil.

La Ligne T4 est composée du Système de Transport et des aménagements de la voirie nécessaire à l'exploitation de la ligne T4 en sécurité.

La nouvelle branche du T4 est réalisée dans le cadre d'une multi-maîtrise d'ouvrage Île-de-France Mobilités / SNCF Mobilités / SNCF Réseau et est décomposée en trois sous-projets distincts mais totalement imbriqués :

- e-projet de réalisation d'une nouvelle branche vers Montfermeil (maîtrise d'ouvrage Île-de-France Mobilités) ;
- le projet d'adaptation du réseau ferré national (RFN) existant (maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau) ;
- le projet de réalisation du nouvel atelier garage du matériel roulant à Noisy-le-Sec comprenant aussi l'achat du matériel roulant (maîtrise d'ouvrage SNCF Mobilités).

L'extension du T4 s'étend sur 6,5 km à travers quatre communes : Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil. Elle se connecte à la ligne existante T4 au niveau de la station Gargan, située sur la commune des Pavillons-sous-Bois. Le terminus est prévu rue du Général Leclerc, à Montfermeil.

La ligne Bondy-Montfermeil comportera, après réalisation complète des travaux d'extension, 17 stations dont 11 nouvelles stations implantées en moyenne tous les 500 m. Des mesures conservatoires ont été prises pour réserver la possibilité d'implanter une douzième station au droit de l'église à Montfermeil.

Île-de-France Mobilités est maître d'ouvrage des travaux du système de transport et des aménagements urbains. En sa qualité d'autorité organisatrice de transports en Île-de-France, Île-de-France Mobilités est également chargée d'organiser l'exploitation de cette ligne de tramway. De ce fait, elle s'est rapprochée de la Commune de Clichy-sous-Bois afin de régler les modalités d'occupation par le système de transport, des emprises dont la commune de Clichy-sous-Bois est propriétaire.

Aussi, la présente convention définit les conditions de mise à disposition des emprises dépendant du domaine de la Commune de Clichy-sous-Bois et nécessaires à l'exploitation du tramway T4, ainsi que les modalités de surveillance, d'entretien et de maintenance aux abords de la ligne de tramway.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les termes de cette convention ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public de maintenance et d'entretien liée au débranchement du tramway T4 « de Pavillons-sous-Bois vers Clichy-Montfermeil », ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission municipale,

Considérant l'intérêt pour la Ville de bénéficier de ce nouveau réseau de transport permettant son désenclavement à l'échelle de l'Île-de-France,

Considérant la nécessité de conclure une convention d'occupation du domaine public avec Île-de-France Mobilités dans le cadre de la maintenance et de l'entretien du débranchement du tramway T4 « de Pavillons-sous-Bois vers Clichy-Montfermeil »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention, ci-annexée, d'occupation du domaine public de maintenance et d'entretien, liée au débranchement du tramway T4 « de Pavillons-sous-Bois vers Clichy-Montfermeil ».

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités qui résultent de sa mise en œuvre.

N° : DEL 2019_06_207

Objet : ADHÉSION À L'ASSOCIATION "CINÉRURAL 60"

Domaine : Culturel

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Afin de répondre à l'attente des clichois d'une diffusion de cinéma dans leur ville, exprimée notamment via la Grande Consultation, il est proposé d'organiser des séances de cinéma à l'Espace 93 au cours de la saison 2019/2020.

Compte tenu du planning d'occupation très chargé de l'Espace 93 et au regard des pratiques habituellement constatées du public de cinéma, il est proposé d'organiser un dimanche par mois une journée consacrée au cinéma.

Pour que cette offre trouve rapidement son public, il est nécessaire de proposer la plus grande diversité du cinéma ainsi que des rendez vous aux spectateurs.

La journée de cinéma pourrait s'articuler ainsi :

- 14h : un film jeune public ;
- 16h : un film français ;
- 18h : un Blockbuster ;
- 20h : un film Art et Essai.

En respectant autant que faire se peut cette éditorialisation des séances, l'objectif est de donner des repères au spectateur. Ces séances proposeront des films de l'actualité autour de la 5ème semaine après leur sortie nationale.

En fonction de la programmation, des séances spéciales avec invité et/ou échange à l'issue de la projection pourront être organisées. La programmation des dimanches sera connue environ un mois avant.

Le prestataire de ces séances est l'association de cinéma itinérant Cinérural 60, basée à Beauvais, dûment habilitée par le Centre National du Cinéma, elle dispose du matériel de projection homologué et négocie directement avec les distributeurs de films. Elle assure les projections en collaboration avec l'équipe technique de l'Espace 93.

Le prix des places de cinéma est de 4€ tarif plein, 3€ tarif réduit pour les moins de 16 ans. La totalité des recettes revient à Cinerural 60 qui se charge de rétribuer les distributeurs des films.

Les dimanches envisagés sont : en 2019 : 15 septembre/ 13 octobre/ 17 novembre/ 29 décembre (sous réserves)/ en 2020 : 19 janvier/ 23 février/ 15 mars/ 19 avril/17 mai/ 14 juin.

La mise en œuvre de cette saison de cinéma nécessite l'adhésion de la Ville à l'association Cinérural 60 pour un montant de 1500 € pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à adhérer à l'association Cinérural 60 pour bénéficier de la prestation décrite précédemment.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la Ville et sa population de proposer des séances de cinéma régulières à l'Espace 93,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'adhésion de la Ville à l'association « Cinérural 60 » à compter du 1^{er} juillet 2019.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette adhésion.

ARTICLE 3 :

D'approuver le projet de saison de cinéma à l'Espace 93.

ARTICLE 4 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6281/33 du budget de la Ville.

N° : DEL 2019_06_208

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT SOLIDAIRE ENTRE LA VILLE DE PARIS ET LA COMMUNE DE CLICHY-SOUS-BOIS

Domaine : Politiques éducatives
Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis 2006, la Ville de Paris et la commune de Clichy-sous-Bois ont souhaité s'engager dans une démarche de coopération partenariale afin de faire émerger une prise de conscience politique sur la nécessité d'une agglomération solidaire, seul gage d'efficacité et d'attractivité, et construire des solutions collectives de traitement des problèmes urbains.

Cet engagement a pris la forme d'un Protocole de Partenariat Solidaire entre les deux communes, dans une démarche résolument volontariste de réduction des inégalités et de solidarité interterritoriale. Ce protocole portait sur la mise en œuvre de coopérations culturelles, le développement de partenariats en direction de la jeunesse, la mise en œuvre d'échanges de savoir-faire entre services municipaux et le partage d'expériences en matière de démocratie participative.

Ce Protocole de Partenariat Solidaire de 2006 concrétisait le premier engagement de la Ville de Paris avec une collectivité non limitrophe et sur le territoire de laquelle n'existe, mis à part les emprises de l'ancien aqueduc de la Dhuis, aucune infrastructure parisienne. Il constituait par là un acte également de reconnaissance d'un intérêt à agir à une échelle métropolitaine, et de la nécessité de pouvoir traiter collectivement des sujets comme l'attractivité, l'emploi, la jeunesse et la culture.

La coopération entre Paris et Clichy-sous-Bois s'est poursuivie sans interruption depuis 2006, avec des ajustements et renouvellements en 2009 puis en 2014, en adaptant au gré de la construction métropolitaine et des projets des collectivités, le contenu de la coopération.

Grâce à leur coopération, les deux Villes ont pu créer des passerelles entre différentes initiatives locales et augmenter l'offre culturelle et sportive pour les jeunes : élargissement des accès des clichois aux offres de Paris (classes transplantées, espace glisse, « Pass Jeunes »), partenariats concrets et correspondances entre événements parisiens et clichois (Festival Effervescence, Goutte d'or), accompagnement des initiatives de Clichy-sous-Bois sur la base d'exemples parisiens (Clichy plage).

Par la convention annexée à la présente délibération, les deux Villes ont souhaité renouveler leur partenariat de coopération, dans la continuité des actions déjà engagées, en l'inscrivant également dans les nouvelles dynamiques.

Cette nouvelle coopération souhaite en particulier pouvoir travailler plusieurs enjeux :

1. Faire des JOP 2024 un accélérateur de développement territorial et une opportunité de rapprochement des collectivités en participant à la construction du fait métropolitain :
 - Ensemble préparer les JO au plus près des territoires et des habitants ;
 - Concrétiser l'ambition commune par l'organisation d'événements Paris/Clichy-sous-Bois autour des JOP 2024, notamment :
 - Des événements sportifs ;
 - Des événements et des échanges pour la jeunesse ;
 - Des événements et des échanges culturels ;
 - Les JOP 2024, facteur de montée en compétence de l'action municipale (échanges d'expérience).
2. Partager des initiatives de montée en compétence sur l'écologie urbaine :
 - Partenariat avec l'école du Breuil pour la formation professionnelle ;
 - Réalisation d'un diagnostic paysager des espaces verts de Clichy-sous-Bois dans le cadre d'un chantier-école par l'Ecole du Breuil ;
 - Échanges d'expérience sur l'écologie urbaine.
3. Expérimenter des nouveaux partenariats sur l'accès à l'emploi et sur l'insertion socioprofessionnelle, en étendant des initiatives de coopération métropolitaine à l'œuvre :
 - Collaboration autour de TUMO (école de la création numérique) ;
 - Insertion socioprofessionnelle : Extension de Paris Code ;
 - Collaboration avec l'Arc de l'Innovation.
4. Renforcer les partenariats culturels, pour créer de nouvelles passerelles entre territoires, voire préfigurer une action métropolitaine culturelle :
 - Accès au Cinéma ;
 - Collaboration autour des Ateliers Médicis.

Il est prévu qu'un comité de pilotage composé *a minima* du Maire de Clichy-sous-Bois et de la Maire de Paris ou de leurs représentants respectifs se réunisse une fois par an pour vérifier l'avancement de la présente convention, valider les éventuels avenants et l'évaluation du dispositif.

Un comité technique de suivi composé à minima du Directeur Général des services, du Secrétaire Général adjoint chargé des coopérations ou des services représentants et des directions en charge des projets de coopération pourront être associées à cette instance et se réunira deux fois par an pour en assurer la mise en œuvre.

La présente convention proposée est prévue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la présente convention et à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que tous les documents en découlant (notamment la convention Pass' Jeunes).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Vu la convention de partenariat solidaire ci-annexée,

Vu la convention Pass' Jeunes en découlant, ci-annexée,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'établir un partenariat actif avec la Ville de Paris,

Considérant les enjeux liés à au Jeux Olympiques Paris 2024 et l'importance des actions culturelles, éducatives et sportives y afférents,

Considérant les enjeux actuels et à venir en terme d'écologie urbaine,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de partenariat solidaire entre la Ville de Paris et la commune de Clichy-sous-Bois annexée à la présente délibération,

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents en découlant (notamment la convention Pass' jeunes, ci-annexée).

N° : DEL 2019_06_209

Objet : APPROBATION DE LA CANDIDATURE DE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS AU LABEL "CITÉS ÉDUCATIVES"

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Joëlle VUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

Le 2 mai 2019 la ville de Clichy-sous-Bois a été désignée comme territoire éligible à la candidature au label d'excellence Cités éducatives, porté par le Ministère de l'Éducation nationale et celui de la Cohésion sociale.

Au niveau national, 80 territoires ont été retenus, dont 35 en Île-de-France et 7 en Seine-Saint-Denis. 4, dont Clichy Sous Bois, le sont à l'échelle de l'intégralité de la ville.

L'ambition des Cités éducatives est de créer une « alliance éducative », c'est-à-dire de fédérer tous les acteurs des quartiers prioritaires de la politique de la ville afin d'en faire des lieux de réussite républicaine. Le travail étroit entre le maire, le préfet et le directeur académique des services de l'éducation nationale doit permettre de créer un écosystème favorable afin d'offrir aux élèves une

éducation de qualité pendant les temps scolaire et périscolaire.

Le label d'excellence Cités éducatives sera attribué aux territoires qui montrent leur détermination à faire de l'éducation une grande priorité partagée.

La sélection des territoires labellisés repose sur un référentiel qui met l'accent sur la qualité du diagnostic initial, la force du pilotage proposé, et la précision des indicateurs de suivi et de résultat.

Les territoires doivent présenter leur candidature avant le 30 juin 2019 en indiquant notamment les actions, moyens et indicateurs envisagés pour répondre à trois objectifs principaux :

- conforter le rôle de l'école,
- organiser la continuité éducative,
- ouvrir le champ des possibles.

Chaque candidature locale est portée à la fois par un représentant de l'État (Préfecture), de l'Éducation nationale (Principal de collège) et de la ville.

Sur le territoire clichois, elle a été enrichie par des échanges le 4 juin dernier avec une soixantaine d'acteurs, élu(e)s, associations, enseignants, parents d'élèves, CAF, Département etc., en présence du Coordinateur national des Cités Éducatives.

Sur la base de leur dossier de candidature, les territoires retenus se verront informés à la rentrée 2019. La fin de l'année permettra alors d'élaborer de façon concertée un plan d'actions 2020-2022, qui sera soumis à la validation du Conseil municipal. Des moyens de l'État ont vocation à en faciliter la mise en œuvre.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la candidature de la ville de Clichy-sous-Bois au label d'excellence « Cités éducatives » et à autoriser le Maire à déposer un dossier de candidature au titre de ce label.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Circulaire Déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « Cités éducatives » du 13 février 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté municipale de renforcer les parcours scolaire et périscolaire de tous les élèves clichois et de leur offrir l'opportunité de pouvoir bénéficier d'une éducation d'excellence sur le territoire de la ville et au-delà,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la candidature de la ville de Clichy-sous-Bois au label d'excellence « Cités éducatives ».

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer un dossier de candidature au label d'excellence « Cités éducatives » et à signer tous documents afférents à ce label.

N° : DEL 2019 06 210

Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET ÉDUCATION NATIONALE SUR "L'ÉCOLE NUMÉRIQUE"

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Joëlle VUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

L'école est au cœur d'une société qui évolue sous l'impulsion du numérique, phénomène irréversible amenant de profondes mutations. Au regard des défis que ces technologies posent, l'école joue un rôle

central.

Un équilibre doit être trouvé afin de permettre aux jeunes qui évoluent depuis leur naissance dans une société irriguée par le numérique, de maîtriser et de comprendre les outils qu'ils pratiquent quotidiennement pour leurs études et leurs loisirs, tout en les alertant sur les dangers d'un accès illimité à des informations non vérifiées et d'un usage excessif des écrans numériques.

La Ville de Clichy-sous-Bois, convaincue que le numérique constitue pour tous les élèves une chance de favoriser leur réussite, souhaite ainsi lutter contre l'échec scolaire grâce à la mise en œuvre d'une stratégie globale et cohérente pour l'ensemble des établissements scolaires de la ville.

Forte de cette conviction, la ville, en partenariat avec l'Éducation Nationale, a bâti un projet d'équipement numérique de toutes écoles dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissement de six ans.

Ce plan prévoit le câblage de toutes les écoles élémentaires et leur équipement en tableaux numériques interactifs, ainsi que la pause de deux ordinateurs en fonds de classe et l'attribution de classes mobiles par école. Les écoles maternelles seront également toutes câblées.

La réussite de ce projet réside dans la fourniture d'un matériel de qualité, d'une connexion très haut débit, d'une maintenance efficiente et la sécurisation des données.

Clés de la réussite, la formation sera d'une part assurée par la ville pour son volet de prise en main du matériel, l'Éducation nationale ayant la charge de la formation des enseignants afin qu'ils puissent intégrer le numérique dans leur pratique pédagogique.

Afin de sceller l'engagement des partenaires, chacun dans leur domaine de compétence, il est proposé de signer une convention entre l'Éducation Nationale et la Ville de Clichy-sous-Bois.

Elle précise la répartition des rôles de chacun ainsi que les modalités de suivi de sa bonne exécution, à travers la constitution d'un Comité de pilotage, organe de décision, de contrôle et d'évaluation du projet.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat, à compter du 2 septembre 2019 pour une durée de 3 ans .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le projet de convention de partenariat avec l'Éducation Nationale, ci-annexé.

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de fixer les responsabilités de chacun des partenaires dans la réussite du projet de « l'École Numérique »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de partenariat avec l'Éducation Nationale, ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention pour une durée de trois ans.

N° : DEL 2019 06 211

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION N°17-006 RELATIVE AU BULLETIN D'ADHÉSION AU SERVICE "AIDES FINANCIÈRES D'ACTION SOCIALE" (AFAS)

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

Il est proposé à la ville de Clichy-sous-Bois d'adhérer au nouvel outil « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » qui vise à faciliter la transmission de données entre la ville de Clichy-sous-Bois et la CAF.

Ce dispositif « Aides financières d'action sociale » a pour but :

- De favoriser une meilleure connaissance de l'offre proposée aux familles ;
- De permettre un financement mieux adapté et plus réactif ;
- D'alléger les informations demandées pour le calcul de l'aide servie ;
- De limiter les sollicitations de la Caf auprès des partenaires en simplifiant les démarches ;
- De limiter les sollicitations auprès de la Caf en restituant les données pertinentes liées aux missions du partenariat.

Afin de bénéficier de cet outil pour les secteurs de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse, il est nécessaire pour la ville d'adhérer au service « Aides financières d'Action Sociale » (AFAS) de la CAF.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention « Bulletin d'adhésion au service des Aides financières d'Action Sociale »(AFAS) » et ses annexes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention n° 17-006 et pièces jointes ci-annexées,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier de l'utilisation de ce nouvel outil mis en place par la Caisse d'Allocations Familiales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention n° 17-006 telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et les pièces jointes y afférentes.

N° : DEL 2019_06_212

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF CONCERNANT L'AIDE FINANCIÈRE ALLOUÉE À DES PROJETS AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

La ville s'est vue octroyer deux subventions au titre d'aides financières proposées par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis et relatives à l'appel à projet « Publics et Territoires » axe 3 - « Soutenir les projets portés par les adolescents », concernant deux projets portés par le service jeunesse et menés tout au long de l'année 2018.

Ces projets ont permis de favoriser l'autonomisation de jeunes clichois âgés de 11 à 17 ans, en mettant en exergue leurs ambitions et leurs talents. :

- Le projet « Construisons-Nous a permis la création d'un jardin éphémère » via des ateliers de construction, de bricolage, « récup », mosaïque, graff, peinture... Toutes ces créations ont été exposées lors des différentes manifestations de la ville au cours de l'année.
- Le second projet « Parlons-Nous/Radio Jeunes » correspond à la création par les jeunes d'une émission de radio web.

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis a octroyé à chacun de ces projets une subvention de respectivement 13 858 euros et 13 685 euros qui sera versée au titre de l'année 2018 après signature des conventions d'objectifs et de financements afférentes aux projets

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les conventions d'objectifs et de financements concernant les projets « Parlons-Nous/Radio Jeunes » N° 18-103J et « Construisons-Nous : création d'un jardin éphémère » N°18-102J.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5111-4, L. 5216-1 et suivants,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion 2013/2017 et 2018/2022 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Vu la délibération N° 2017-11-246 autorisant le Maire à signer la convention concernant le projet « Parlons-Nous/Radio Jeunes »

Vu la délibération N° 2017-11-247 autorisant le Maire à signer la convention portant sur le projet « Construisons-Nous : création d'un jardin éphémère »,

Vu la délibération N° 2016.03.16.15 portant sur l'approbation de la Charte de la Laïcité et signée le 16 mars 2016,

Vu les conventions d'objectifs et de financements ci-annexées,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de passer convention entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, afin d'obtenir le versement des financements octroyés au titre des projets « Parlons-Nous/Radio Jeunes » et « Construisons-Nous : création d'un jardin éphémère »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes des conventions telles qu'annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer ces conventions.

ARTICLE 3 :

De préciser que les recettes correspondantes seront imputées au budget.

N° : DEL 2019_06_213

Objet : FIXATION DES TARIFS DES MINI-SÉJOURS DU SERVICE ENFANCE

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre du projet éducatif, la ville promeut des mini-séjours à destination du jeune public et des adolescents qui fréquentent les accueils de loisirs sans hébergement (ASLH). Ces mini-séjours proposent des vacances aux jeunes clicheois à un tarif attractif pour leurs familles. Ils permettent de faire vivre aux jeunes une expérience de vie collective éducative, (vivre ensemble, respect des règles de vie, participation aux tâches quotidiennes) et ont pour but de faire découvrir des activités autres que celles praticables dans leur propre environnement.

Dès lors, la commune organise chaque année des mini-séjours à destination des 4-12 ans d'une durée de 4 à 5 jours. Ces mini séjours sont des activités accessoires aux accueils de loisirs et sont donc réservés exclusivement aux enfants fréquentant les ASLH.

Il convient de fixer le montant de la participation demandée aux familles pour les mini-séjours.

En 2018, la participation des familles aux frais du mini-séjour avant la mise en place du Taux de Participation Individualisé (TPI) était facturée à la journée sur la base du quotient familial comme suit :

QUOTIENT ANNÉE	QUOTIENT 1	QUOTIENT 2	QUOTIENT 3	QUOTIENT 4	QUOTIENT 5
2018	11 €	15 €	19 €	22 €	24 €

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le quotient familial n'est plus appliqué et le TPI doit donc être appliqué sur les tarifs journaliers des mini-séjours. Ce mode de calcul permettra de favoriser encore davantage le départ d'enfants de familles modestes et d'avoir une cohérence de facturation des services de la ville en ce qui concerne les activités proposées par le service enfance.

La participation des familles aux frais de mini séjours est proposée sur la base du TPI appliqué sur les tarifs journaliers sans augmentation du tarif maximum payé par les clichois serait donc :

Service	Tarif plein	Tarif minimum Taux = 0.161	Tarif maximum Taux = 0.70
Mini séjour Enfance	34,00 €	5.47 €	23.80 €

Un séjour de 5 jours reviendrait :
TPI mini à 16.1% : 25.35 € au lieu de 55 € en 2018 ;
TPI maxi à 0.70% : 119 € au lieu de 120 € en 2018.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les tarifs proposés, applicables aux mini-séjours du service enfance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la ville organise des mini-séjours à destination des 4-12 ans,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation demandée aux familles pour les mini séjours organisés par le service enfance,

Considérant la volonté de la ville de proposer une tarification lisible accessible à tous, et favorisant une gestion administrative simplifiée et harmonisée sur tous les services,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs minimum et maximum des mini séjours comme suit :

Service	Tarif plein	Tarif minimum Taux = 0.161	Tarif maximum Taux =0.70
Mini séjour Enfance	34,00 €	5.47 €	23.80 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la tarification des mini séjours organisés par la commune comme suit :

Tarifs à la journée

Service	Tarif plein	Tarif minimum Taux = 0.161	Tarif maximum Taux =0.70
Mini séjour Enfance	34,00 €	5.47 €	23.80 €

ARTICLE 2 :

De préciser que les recettes correspondantes seront imputées au budget.

N° : DEL 2019_06_214

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE "CLICHY-SOUS-BOIS SPORTING CLUB" ET APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association avait recruté un cadre technique grâce au dispositif « emploi avenir » pour assurer le bon fonctionnement de son activité.

L'État n'a pas reconduit le dispositif de contrats aidés. De ce fait, l'association s'est retrouvée en grande difficulté pour assurer le paiement du salaire du professeur dont la totalité de la charge financière doit à présent être supportée par l'association.

La musculation est un sport qui nécessite un encadrant diplômé pour ouvrir la salle.

Pour éviter la fermeture de l'activité de l'association, qui contribue à la richesse et à la diversité des pratiques sportives locales, la Ville a décidé de soutenir l'association par l'attribution d'une subvention complémentaire de 15 000 €.

Pour mémoire, il a déjà été voté, lors du Conseil Municipal du 19 février 2019 une subvention de 20000€.

En conséquence, pour l'année 2019, le montant total de la subvention attribuée par la ville à l'association « CLICHY-SOUS-BOIS SPORTING CLUB » s'élèvera à 35 000 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens, à autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu la demande de l'association sportive « Clichy-Sous-Bois Sporting Club »,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention complémentaire à l'association sportive « Clichy-sous-Bois Sporting Club » et d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens ci-annexé.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention complémentaire à l'association sportive « Clichy-sous-Bois

Sporting Club » d'un montant total de quinze mille euros (15 000 €).

ARTICLE 4 :

Les crédits correspondants seront prélevés sur la ligne 6574/415 du budget.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin de la séance : 21 heures 15 minutes

